

Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi - 19 dhoul hijja 1408 - 2 août 1988

131^e année

N° 52

Sommaire

lois

Loi organique n° 88-89 du 2 août 1988 modifiant et complétant la loi n° 75-32 du 28 avril 1975 relative au code de la presse	1099
Loi organique n° 88-90 du 2 août 1988 modifiant et complétant la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations	1100
Loi n° 88-91 du 2 août 1988 portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement	1102
Loi n° 88-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement	1103
Loi n° 88-93 du 2 août 1988 relative à l'impôt sur les bénéfices des banques d'investissement	1106
Loi n° 88-94 du 2 août 1988 complétant le code des eaux	1106
Loi n° 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives	1106

décrets, arrêtés

Chambre des députés

Situation administrative d'un directeur	1109
---	------

Premier ministre

Décret n° 88-1398 du 16 juillet 1988 relatif à la rémunération du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique	1109
Décret n° 88-1399 du 21 juillet 1988 portant création d'emplois au Premier ministre	1110
Arrêté du Premier ministre du 22 juillet 1988 portant création d'un comité permanent des programmes et des budgets d'informatisation	1110

Ministère de l'intérieur	
Nomination d'un chargé de mission.....	1110
Nomination d'un secrétaire général de municipalité.....	1110
Ministère des affaires étrangères	
Nomination d'ambassadeurs.....	1111
Nomination de consuls généraux.....	1111
Nomination d'un consul.....	1111
Ministère des finances	
Décret n° 88-1409 du 16 juillet 1988 portant approbation d'une convention relative à la création d'une société financière travaillant essentiellement avec les non-résidents.....	1111
Nomination d'un sous-directeur.....	1111
Nomination d'un vérificateur.....	1111
Cessation de fonctions d'un receveur des douanes.....	1111
Ministère de l'équipement et de l'habitat	
Décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat.....	1112
Liste des agents à promouvoir au grade d'architecte général.....	1122
Liste des agents à promouvoir au grade d'architecte en chef.....	1122
Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur général.....	1122
Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur en chef.....	1122
Liste des agents à promouvoir au grade de chef de laboratoire en chef.....	1122
Ministère du transport	
Décret n° 88-1414 du 28 juillet 1988 rapportant, partiellement, les effets des dispositions du décret n° 85-900 du 1 ^{er} juillet 1985 portant expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique et incorporation d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat, au domaine public des chemins de fer pour les affecter à la société du métro-léger de Tunis.....	1122
Ministère des affaires culturelles	
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 26 juillet 1988 portant délégation de signature.....	1123
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	
Décret n° 88-1415 du 16 juillet 1988 complétant le décret n° 70-204 du 11 juin 1970 fixant le régime des études et examens de la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis.....	1124
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 juillet 1988 portant délégation de signature.....	1124
Ministère de l'agriculture	
Nomination d'un directeur.....	1125
Nomination d'un maître de conférence.....	1125
Ministère des affaires sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 juillet 1988 portant délégation de signature.....	1125
Ministère de l'information	
Arrêté du ministre de l'information du 26 juillet 1988 portant délégation de signature.....	1125

avis et communications

Ministère des finances

Avis relatif à l'émission de bons d'équipement 1125

Banque centrale de Tunisie

Situation de la banque centrale de Tunisie 1126

lois

Loi organique n° 88-89 du 2 août 1988 modifiant et complétant la loi n° 75-32 du 28 avril 1975 relative au code de la presse (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les articles 8, 15, 16, 18, 21, 23, 34, 46, 57, 73, 78 et 79 du code de la presse promulgué par la loi n° 75-32 du 28 avril 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 8. (nouveau). — Le dépôt légal de toutes œuvres imprimées, produites ou reproduites en Tunisie, incombe, selon le cas, à l'imprimeur ou au producteur et a lieu dès l'achèvement du tirage ou de la fabrication.

Un dépôt par l'imprimeur de toute œuvre graphique non périodique doit être effectué en deux exemplaires auprès du ministère de l'information, deux exemplaires auprès du ministère des affaires culturelles, un exemplaire auprès de la bibliothèque de la chambre des députés, un exemplaire auprès du gouvernorat, un exemplaire auprès du parquet territorialement compétent et en quatre exemplaires auprès de la bibliothèque nationale.

En outre, un dépôt de tout écrit périodique paraissant en Tunisie a lieu dès l'achèvement du tirage par l'imprimeur en cinq exemplaires auprès du ministère de l'information, deux exemplaires auprès du ministère de l'intérieur, deux exemplaires auprès du parquet territorialement compétent, deux exemplaires auprès de la bibliothèque de la chambre des députés et en quatre exemplaires auprès de la bibliothèque nationale.

En ce qui concerne les œuvres photographiques, phonographiques non musicales, périodiques ou non, le dépôt doit être effectué par le producteur en un exemplaire auprès du ministère de l'information, deux exemplaires auprès du ministère de l'intérieur, un exemplaire auprès du gouvernorat, un exemplaire auprès du parquet territorialement compétent et en quatre exemplaires auprès de la bibliothèque nationale.

Lorsque l'œuvre est imprimée, produite ou reproduite à l'étranger mais éditée en Tunisie, le dépôt incombe à l'éditeur dans les mêmes conditions prévues aux paragraphes précédents pour l'imprimeur ou le producteur.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui l'a eu le dernier en main, et ce avant toute mise à la disposition du public.

Lorsqu'il s'agit de partitions ou d'œuvres sonores musicales, produites ou reproduites en Tunisie, un dépôt en un exemplaire doit être effectué par le fabricant auprès du conservatoire national de musique, et ce avant toute mise à la disposition du public.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 juillet 1988.

Art. 15. (nouveau). — Une même personne, physique ou morale, peut posséder, contrôler ou diriger tout au plus deux publications périodiques d'information politique et générale de même périodicité.

En outre, le tirage global des périodiques détenus, contrôlés ou dirigés par la même personne, dans les conditions énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus en saurait dépasser 30% du tirage global des périodiques d'information politique et générale de même périodicité publiés en Tunisie.

Art. 16. (nouveau). — Tout périodique doit avoir un directeur. Le directeur doit être de nationalité tunisienne, avoir son domicile réel en Tunisie et jouir de ses droits civiques et politiques.

Lorsque le périodique est publié par une personne morale, le directeur doit être choisi, selon le cas parmi les membres du conseil d'administration ou du comité directeur.

Toutefois, lorsqu'une même personne physique détient la majorité du capital social de l'entreprise publiant un périodique, cette personne est obligatoirement directeur du périodique.

Art. 18. (nouveau). — Tout périodique doit faire connaître au public les noms de ceux qui en ont la direction. En outre, tout périodique doit faire mention de son tirage sur tous les exemplaires de chacune de ses livraisons. Il doit par ailleurs publier son bilan annuel et ses comptes de gestion et résultats avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit l'exercice pour lequel ces opérations sont accomplies.

Tout numéro publié en infraction à l'une des dispositions du présent article est passible d'une amende de cent (100) à mille (1000) dinars.

Art. 21. (nouveau). — Les infractions à l'article 20 seront punies d'une amende de cent (100) à mille (1000) dinars.

Art. 23. (nouveau). — Tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé ou suivi de l'indication publicité ou communiqué et doit avoir une présentation qui le distingue clairement des autres matières rédactionnelles. Tout manquement à ces dispositions sera puni d'une amende de deux mille (2000) à six mille (6000) dinars.

Le fait pour le propriétaire, le directeur ou le collaborateur d'un périodique de recevoir une somme d'argent ou tout autre avantage aux fins de travestir une publicité en information, est puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de deux mille (2000) à dix mille (10.000) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

Celui qui a reçu cette somme ou cet avantage et celui qui l'a consenti sont punis comme auteurs principaux.

Art. 34. (nouveau). — L'action en insertion forcée se prescrit dans un délai de six mois.

Ce délai commence à courir à partir de la parution de la publication dans laquelle la réponse aurait dû être publiée conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 46. (nouveau). — Si, pour les infractions aux articles 42 à 44, le tribunal a prononcé une condamnation à une peine

d'emprisonnement sans sursis, il pourra en outre décider que, pour un temps ne dépassant pas 5 années, le condamné ne sera ni électeur ni éligible. Des qu'elle sera définitive, cette décision entraînera la déchéance du mandat électif en cours.

Art. 57. (nouveau). — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand le fait est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas où l'imputation concerne les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques ou contre toutes les personnes énumérées à l'article 52 du présent code à l'exception des personnes visées au paragraphe (a) ci-dessous et à l'article 53 du présent code.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand le fait est relatif aux fonctions, pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

La vérité du fait diffamatoire ne peut être prouvée :

- a) Lorsque l'imputation concerne, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, un ou plusieurs membres du gouvernement.
- b) Lorsque l'imputation concerne la vie privée.
- c) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années.
- d) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est apportée, il est mis fin aux poursuites.

Lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites entamées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, fait, sursis aux poursuites et au jugement du délit de diffamation.

Art. 73. (nouveau). — Le ministre de l'intérieur pourra, après avis du ministre de l'information et sans préjudice des autres sanctions pénales prévues par les textes en vigueur, ordonner la saisie de tout numéro d'un périodique dont la publication sera de nature à troubler l'ordre public. La réparation du préjudice subi peut, le cas échéant, être demandée conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de poursuites en exécution des articles 43 à 49 inclus du présent code, le tribunal saisi du fond pourra, en chambre de conseil, les parties intéressées entendues et dans le délai de huit jours, décider la suspension, pour une période déterminée, du périodique objet des poursuites.

La décision que prendrait le tribunal est exécutoire par provision et susceptible d'appel. La cour statue sur cet appel dans un délai de dix jours à compter de la date du dépôt de la demande au greffe du tribunal.

Tout périodique suspendu doit cesser sa publication. La publication est considérée comme étant poursuivie s'il résulte des circonstances de fait, notamment la collaboration de tout ou partie du personnel appartenant au périodique suspendu ou les signes extérieurs de la nouvelle publication que celle-ci, quoique paraissant sous un nouveau titre, est en réalité la continuation du périodique suspendu.

La suspension d'un périodique est sans effet sur les contrats de travail qui lient l'exploitant. Celui-ci demeure tenu d'honorer toutes les obligations légales ou contractuelles qui en résultent.

Celui qui aura continué la publication d'un périodique sera puni d'un emprisonnement de seize jours à six mois et d'une amende de soixante (60) à six cents (600) dinars.

Art. 78. (nouveau). — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits ou contraventions prévus par le présent code se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour du dernier acte de poursuites, s'il en a été fait.

Art. 79. (nouveau). — L'article 53 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par le présent code.

Art. 2. — Sont ajoutés au code de la presse promulgué par la loi n° 75-32 du 28 avril 1975 des articles 14 bis, 15 bis et 23 bis ainsi libellés :

Art. 14 bis. — Tout changement d'imprimerie, ou un périodique est imprimé conformément à l'article 14 du présent code, ne peut avoir lieu qu'après une déclaration envoyée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de l'intérieur, dix jours avant ce changement.

Art. 15 bis. — Le directeur de tout périodique d'information générale ou politique doit être en mesure de justifier, à tout moment, de l'emploi à temps plein de journalistes détenteurs de la carte nationale professionnelle ou de titulaires soit d'un diplôme en journalisme et sciences de l'information délivré par un établissement tunisien d'enseignement supérieur, soit d'un diplôme de la même spécialité reconnue équivalent.

Le nombre des professionnels ou diplômés doit être au moins égal au tiers de l'équipe rédactionnelle permanente employée dans chaque publication. Pour les publications employant moins de trois personnes à plein temps dans la rédaction, une de ces personnes est obligatoirement un professionnel ou un diplômé au sens de l'alinéa premier de cet article.

Art. 23 bis. — Tout article emprunté totalement ou partiellement, dans sa langue d'origine ou traduit, doit être accompagné de l'indication de sa source. Tout manquement aux dispositions de cet article est qualifié de plagiat et sera sanctionné d'une amende de cent (100) à mille (1000) dinars.

Dispositions transitoires

Art. 3. — Les articles 15, 15 bis, 16 et 18 entreront en application dans un délai de six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

Art. 4. — Les articles 36, 40 et 41 du code de la presse promulgué par la loi n° 75-32 du 28 avril 1975 sont abrogés.

La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi organique n° 88-90 du 2 août 1988 modifiant et complétant la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les articles 3, 4, 5, 6, 9, 23, 24, 25, 27, 28 et 34 de la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. (nouveau). — Les personnes désirant former une association doivent déposer au siège du gouvernement ou délégation dans laquelle est situé le siège social :

a) Une déclaration mentionnant : le nom, l'objet le but et le siège de l'association.

b) Des listes en cinq exemplaires mentionnant notamment : les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de ses fondateurs et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction ainsi que les

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 1988.

numéros, date et lieu de délivrance de leurs cartes d'identité nationale.

c) Cinq exemplaires des statuts :

La déclaration et les pièces annexées sont signées par deux fondateurs ou plus et sont assujetties aux timbres de dimension à l'exception de deux exemplaires. Il en sera donné récépissé.

Art. 4. (nouveau). — A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration visée à l'article 3 (nouveau) ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 5 (nouveau) de la présente loi, l'association sera légalement constituée et pourra alors commencer à exercer ses activités dès l'inscription au Journal officiel de la République tunisienne d'un extrait mentionnant notamment :

— Les noms, objet et but de l'association.

— Les noms, prénoms et professions de ses fondateurs et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de sa direction.

— La date et le numéro du récépissé visé à l'article 3 (nouveau) ci-dessus de la présente loi.

En cas de nécessité et compte tenu de l'objet et du but de l'association, le ministre de l'intérieur peut par décision réduire le délai de trois mois.

Art. 5. (nouveau). — Le ministre de l'intérieur peut, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration visée à l'article (nouveau) de la présente loi prendre une décision de refus de la constitution de l'association.

La décision de refus de constitution doit être motivée et notifiée aux intéressés. Elle est susceptible de recours selon la procédure en matière d'excès de pouvoir prévue par la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif.

Art. 6. (nouveau). — Toute modification apportée aux statuts pendant le fonctionnement de l'association est soumise aux mêmes règles et aux mêmes formes appliquées pour sa constitution initiale telle que déterminées par les articles 3 (nouveau), 4 (nouveau) et 5 (nouveau) de la présente loi.

Toute association légalement constituée est tenue de déclarer au ministère de l'intérieur et au gouvernement intéressé tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

Art. 9. (nouveau). — L'association bénéficiant périodiquement de subventions de l'Etat, des collectivités régionales locales ou des établissements publics, est tenue de leur présenter annuellement ses budgets, comptabilités et autres pièces justificatives. Sa comptabilité est soumise obligatoirement chaque année au contrôle des services de l'inspection du ministère des finances.

Toute somme versée par l'Etat ou les collectivités publiques qui n'aurait pas dans les douze mois reçu l'affectation prévue, doit être reversée au trésor.

Art. 23. (nouveau). — Sans préjudice de l'application des autres dispositions en vigueur et notamment celles d'ordre pénal à l'égard de tout fondateur, dirigeant ou membre d'une association faisant l'objet de poursuites judiciaires, le ministre de l'intérieur peut en cas d'extrême urgence et en vue d'éviter que l'ordre public ne soit troublé prononcer par décision motivée la fermeture provisoire des locaux appartenant ou servant à l'association en cause et suspendre toute activité de cette association et toute réunion ou attroupement de ses membres.

La fermeture provisoire et la suspension de l'activité de l'association décidée par le ministre de l'intérieur ne doivent pas dépasser quinze jours.

Au terme de ce délai et à défaut de poursuites judiciaires pour dissolution l'association recouvre tous ses droits sauf si un nouveau délai, qui ne doit en aucun cas dépasser quinze jours, est accordé par ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance territorialement compétent.

Art. 24. (nouveau). — Le ministre de l'intérieur peut demander au tribunal de première instance territorialement compétent la dissolution de toute association lorsqu'il y a violation grave des dispositions de la présente loi, lorsque les buts réels, l'activité ou

les agissements de l'association se seraient révélés contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou lorsque l'association a une activité dont l'objet est de nature politique.

L'action en dissolution prévue par le présent article est soumise aux règles du code de procédure civile et commerciale.

Art. 25. (nouveau). — Au cours de la procédure de dissolution le ministre de l'intérieur peut demander à tout moment au président du tribunal de première instance territorialement compétent statuant en référence la fermeture provisoire des locaux et la suspension des activités de l'association.

La décision de fermeture et de suspension est exécutoire sur minute nonobstant appel.

Art. 27. (nouveau). — En cas de dissolution judiciaire l'association est de droit liquidée par l'administration des domaines, l'actif net de produit de la liquidation est dévolu, par décret, à des œuvres d'intérêt social.

Art. 28. (nouveau). — A l'occasion de toute dissolution d'une association, les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance, pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ses ayants droit.

Si les biens et valeurs ont été données en vue de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra à peine de forclusion être formulée contre le liquidateur dans les délais de six mois à dater du jugement de dissolution ou de décision de la dissolution volontaire, les jugements rendus où le liquidateur était concerné, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations un article 6 bis libellé comme suit :

Art. 6 bis. — Toute association légalement constituée doit déclarer au ministère de l'intérieur et au gouverneur intéressé toute création des sections, filiales, établissements détachés ou groupements secondaires créés par elle et fonctionnant sous sa direction ou en relation constante avec elle et dans un but d'action commune.

La déclaration qui doit être faite doit préciser :

— Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, professions et domiciles des créations de ces sections, filiales, établissements ou groupements secondaires ci-dessus visés.

— Les numéros date et lieu de délivrance de la carte d'identité nationale de ses dirigeants.

— L'adresse exacte de chaque section, filiale, établissement détaché ou groupement secondaire.

Tout changement survenu dans la direction ou adresses des sections filiales, établissements secondaires ou groupements secondaires doit être déclaré conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

Art. 3. — Les associations qui ont une existence légale à la date de la promulgation de la présente loi doivent, dans un délai de six mois, déposer les listes prévues au paragraphe b de l'article 3 (nouveau) de la présente loi. Les autorisations déjà accordées demeurent valables.

Toutefois, à défaut de l'accomplissement de la formalité de dépôt visée ci-dessus l'association sera déclarée dissoute de plein droit.

La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-91 du 2 août 1988 portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Nature et attributions de l'agence

Art. 1^{er}. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé : « agence nationale de protection de l'environnement ».

L'agence est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Elle est placée sous la tutelle du Premier ministre, son siège est fixé à Tunis.

L'organisation administrative et financière de l'agence et les modalités de son fonctionnement et de la tutelle de l'Etat seront fixées par décret.

Art. 2. — On entend par pollution au sens de la présente loi, toute introduction directe ou indirecte d'un polluant, biologique, chimique ou physique dans l'environnement.

On entend par environnement au sens de la présente loi le mode physique y compris le sol, l'air, la mer, les eaux souterraines et de surface (cours d'eau, lac, lacune et sebkhat et assimilé...) ainsi que les espaces naturels, les paysages, les sites et les espèces animales et végétales et d'une manière générale tout le patrimoine national.

Art. 3. — L'agence nationale de protection de l'environnement a notamment pour mission :

— de participer à l'élaboration de la politique générale du gouvernement en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et sa mise en œuvre par des actions spécifiques et sectorielles ainsi que des actions globales s'inscrivant dans le cadre du plan national de développement.

— de proposer aux autorités compétentes toute mesure revêtant un caractère général ou particulier et destinée à assurer la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre la pollution et de préservation de l'environnement, et notamment toute mesure tendant à assurer la sécurité de l'environnement, à renforcer les mécanismes qui y conduisent et en général à promouvoir les mesures de prévention des risques et des catastrophes naturelles ou industrielles.

— d'élaborer un plan national d'urgence et d'intervention pour les cas de pollution accidentelle ou des risques extérieurs menaçant l'équilibre de l'environnement et la qualité de la vie.

— de veiller à l'exécution de ce plan d'urgence et éventuellement à son adaptation en fonction des impératifs scientifiques ou conjoncturels de façon à faire respecter les normes d'installation de tout projet revêtant un caractère industriel, agricole ou commercial ayant un impact négatif sur l'état de l'environnement.

— de promouvoir le droit de l'environnement et de la qualité de la vie par des mesures à caractère général ou particulier et par le respect des normes d'équilibre du milieu naturel.

— de lutter contre toutes les sources de pollution, de nuisance et toutes les formes de dégradation de l'environnement.

— d'établir en collaboration avec les départements et les organismes concernés, des normes déterminant les seuils de pollution des rejets de projets industriels, énergétiques, urbains, agricoles et de transport et de veiller à leur application.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 1988.

— d'agréer les investissements dans tout projet ayant vocation à concourir à la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement.

— de coordonner les programmes nationaux et internationaux en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement.

— de contrôler et de suivre les rejets polluants et les installations de traitement de tout rejet.

— de représenter la Tunisie auprès des instances internationales et au réunions bilatérales et multilatérales ayant pour objet la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement ainsi qu'auprès des organismes similaires, étrangers revêtant un caractère national ou international avec lesquels elle est habilitée à coopérer en étroite collaboration avec le ministère des affaires étrangères.

— de veiller à la mise en application des engagements conclus dans le cadre international en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement.

— suivre en collaboration avec les départements ministériels et organismes intéressés les actions de recherche à caractère scientifique, technique ou économique en relation avec l'environnement.

— de promouvoir toute action de formation d'éducation, d'étude et de recherche en matière de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement.

Art. 4. — Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission l'agence nationale de protection de l'environnement peut intervenir sur l'ensemble du territoire tunisien et notamment dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction tunisienne.

Art. 5. — Une étude d'impact sur l'environnement doit être présentée à l'agence avant la réalisation de toute unité industrielle agricole ou commerciale dont l'activité présente de par sa nature ou en raison des moyens de production ou de transformation utilisés ou mis en œuvre des risques de pollution ou de dégradation de l'environnement.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 6. — Dans le cadre de ses interventions en matière de protection de l'environnement, l'agence est habilitée à conclure des conventions avec les organismes ou entreprises concernés en vue d'arrêter un programme d'élimination des rejets polluants. Les établissements qui acceptent de telles conventions peuvent bénéficier d'avantages fiscaux ou d'une aide financière dont le montant et les conditions d'octroi seront fixés par décret.

Art. 7. — Les investissements destinés à protéger l'environnement et agréés par l'agence bénéficient des avantages suivants :

— Suspension provisoire des droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires perçus sur les matériels, les équipements et les produits importés, nécessaires à la réalisation des programmes de lutte contre la pollution.

Toutefois cette suspension ne s'applique pas aux matériels, équipements et produits importés lorsque des biens similaires sont fabriqués localement.

— Suspension provisoire des taxes sur le chiffre d'affaires perçus sur l'acquisition des matériels, équipements et produits fabriqués localement.

— Amortissement des investissements concernés suivant un taux annuel de 25%.

— Financement des crédits afférents aux investissements à des conditions préférentielles de la banque centrale de Tunisie.

Art. 8. — Tout établissement industriel, agricole ou commercial et toute personne physique ou morale dont l'activité est susceptible de polluer l'environnement sous forme de rejet de déchets solides, liquides, gazeux ou autres sont tenus de procéder à l'élimination ou à la réduction de ces rejets et éventuellement à la récupération des matières rejetées.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article et notamment les normes et prescriptions générales applicables aux rejets de polluants mentionnés ci-dessus.

Art. 9. — L'agence est obligatoirement consultée avant l'établissement de toute convention concernant l'évacuation ou l'utilisation de tout déchet ou sous produit industriel.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE II

Contrôle et sanctions

Art. 10. — L'agence assure le contrôle du fonctionnement, de l'efficacité et du rendement des installations de traitement des rejets ou de leur destruction mentionnés à l'article 8 de la présente loi.

Ce contrôle est effectué par ses propres experts dûment habilités à cet effet dont les statuts sont déterminés par décret. L'agence peut procéder à ce contrôle par sous-traitance le cas échéant.

Art. 11. — Les contrevenants aux dispositions de l'article 8 de la présente loi et aux textes pris pour son application sont passibles d'une amende variant entre 100 dinars et 50.000 dinars, selon le degré de gravité de ces infractions.

La condamnation ne dispense en aucun cas l'auteur de l'infraction des obligations mentionnées à l'article 8 de la présente loi et les textes pris pour son application.

La juridiction compétente peut prononcer la fermeture de l'établissement en infraction.

Toutefois l'agence est habilitée à transiger avec les personnes physiques et morales en infraction.

La conclusion d'une transaction arrête les poursuites.

Art. 12. — Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés et habilités à cet effet, et relevant de l'agence ou des ministères concernés.

Ces procès-verbaux sont transmis par la voie hiérarchique au procureur de la République aux fins des poursuites.

Art. 13. — L'agence peut prêter toute assistance tendant à la réparation de tout préjudice subi par l'environnement demandée conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 14. — Les ressources de l'agence sont constituées notamment par :

— les dotations et subventions de premier établissement ou d'équilibre nécessaires au fonctionnement de l'agence qui lui sont allouées sur le budget de l'Etat.

— toutes redevances et taxes prévues par la législation en vigueur et perçues au titre de la lutte et de la protection de l'environnement et transférées au profit de l'agence par décret.

— le produit des amendes et des transactions prévues à l'article 11.

— les emprunts de toute nature que l'agence est autorisée à contracter conformément à la législation en vigueur.

— toutes autres ressources qui proviendraient de son action ou de la gestion de ses biens.

— les subventions, dons et legs qui lui seront accordés par toute personne physique ou morale tunisienne ou étrangère.

— la contre valeur de l'assistance directe, services, biens meubles et immeubles que l'agence peut recevoir des organismes d'assistance étrangers, publics ou privés.

— les contributions éventuelles des entreprises concernées.

Art. 15. — L'agence bénéficie d'une exonération de tout droit et taxe douanière pour l'acquisition de tout équipement, matériel et produit nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'agence bénéficie des avantages fiscaux suivants :

— enregistrement au droit fixe de tout contrat qu'elle sera amenée à conclure avec des tiers.

— exonération de la taxe sur les travaux et prestations de services qui sont effectués par et pour le compte de l'agence ou toute autre taxe à créer ou qui viendrait en substitution.

— exonération de toutes les taxes portant sur les recettes de l'agence.

Art. 16. — Les créances de l'agence bénéficiant du privilège général du trésor.

Art. 17. — Le recouvrement des créances de toute nature de l'agence est poursuivi au moyen d'états de liquidation délivrés conformément à la législation en vigueur. Ces états de liquidation sont dressés par le président directeur général de l'agence et rendus exécutoires par le ministre des finances.

Art. 18. — En cas de dissolution de l'agence, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'agence.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les sociétés d'investissement sont des sociétés anonymes dont la mission concourt à la mobilisation par voie publique de l'épargne, au développement du marché financier et à la promotion des investissements.

Art. 2. — Les sociétés d'investissement peuvent être créées dans le cadre de l'une des deux catégories suivantes :

— Sociétés d'investissement à capital fixe.

— Sociétés d'investissement à capital variable.

Elles sont régies par les dispositions du code de commerce dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

TITRE I

Les sociétés d'investissement à capital fixe

Art. 3. — Les sociétés d'investissement à capital fixe ont pour objet la gestion au moyen de l'utilisation de leurs fonds propres, d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Elles sont également autorisées à effectuer les opérations connexes et compatibles avec cet objet.

Art. 4. — Les sociétés d'investissement à capital fixe doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1) Le capital libéré minimum ne peut être inférieur à 100.000 dinars.

2) La valeur nominale de l'action ne peut excéder 10 dinars.

3) La société d'investissement à capital fixe dont le capital est inférieur à 5 millions de dinars ne peut détenir d'actions représentant plus de 30% du capital d'une même société.

4) La société d'investissement à capital fixe ne peut employer plus de 15% de son capital et de ses réserves en titres évalués à leur valeur nominale émis par une même entreprise sauf s'il s'agit de

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 1988.

l'Etat, des collectivités publiques locales ou de titre garantis par l'Etat.

5) La société d'investissement à capital fixe ne peut employer plus de 30% de son capital et de ses réserves en actions évaluées à leurs valeurs nominale, émises par des banques ou d'autres entreprises financières.

6) La société d'investissement à capital fixe doit justifier au titre de chaque tranche de capital, et au bout de 2 ans à compter de la libération, de son emploi en valeurs mobilières à hauteur de 70% au moins.

7) La société d'investissement à capital fixe ne peut posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à son fonctionnement.

8) La société d'investissement à capital fixe doit, dans un délai de trente jours à compter de la fin de chaque semestre de l'année civile, afficher dans ses locaux un état de son portefeuille. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude.

Art. 5. — Les statuts des sociétés d'investissement à capital fixe peuvent prévoir un capital déclaré. Le capital souscrit ne peut être inférieur au tiers du capital déclaré.

Toutefois, et sans préjudice aux dispositions de la présente loi relatives au capital déclaré, seul le capital souscrit est pris en considération quant aux droits et obligations des sociétés concernées.

Art. 6. — Dans le cas où les statuts prévoient un capital déclaré, et par dérogation aux dispositions du code de commerce et notamment son article 110, le conseil d'administration de la société d'investissement à capital fixe peut, dans la limite du capital déclaré, décider l'augmentation en numéraire du capital souscrit sans en référer à l'assemblée générale extraordinaire.

La décision d'augmentation du capital souscrit doit être prise, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration et ce en présence d'au moins deux tiers de ses membres.

Art. 7. — Les actions des sociétés d'investissement à capital fixe dont les statuts prévoient un capital déclaré doivent être libérées intégralement à la souscription.

Art. 8. — Le conseil d'administration fixe le prix d'émission des actions dans le cadre des augmentations du capital souscrit visées à l'article 6 ci-dessus.

le délai réservé aux actionnaires pour l'exercice du droit préférentiel est fixé à quinze jours à compter de la date de parution au Journal officiel de la République tunisienne de l'avis annonçant l'augmentation du capital souscrit et ce, sans observation des dispositions du 2^{ème} paragraphe de l'article 113 du code de commerce.

Le délai de souscription aux augmentations du capital souscrit est fixé à deux mois. A la fin de ce délai, le conseil d'administration décide, selon le cas, soit la clôture de la souscription à concurrence des montants recueillis soit l'annulation de ces augmentations.

Art. 9. — Les variations du capital déclaré des sociétés d'investissement à capital fixe sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire et aux formalités de publicité relatives aux modifications des statuts.

TITRE II

Les sociétés d'investissement à capital variable

Art. 10. — Les sociétés d'investissement à capital variable ont pour objet unique la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Les ressources des sociétés d'investissement à capital variable sont constituées de leurs fonds propres à l'exclusion de toute autre ressource.

Art. 11. — Le capital des sociétés d'investissement à capital variable ne peut à la constitution, être inférieur à 300.000 dinars.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 18 de la présente loi.

Les statuts déterminent le montant minimum du capital au dessous duquel il ne peut être procédé au rachat d'actions autorisé par l'article 13 de la présente loi. Ce montant ne peut être inférieur à 200.000 dinars.

Art. 12. — Les sociétés d'investissement à capital variable sont autorisées à émettre en représentation de leur capital, des actions « nominatives » ou « au porteur » qui ne deviennent négociables qu'après constitution définitive. Elles peuvent émettre des actions nouvelles sans droit préférentiel de souscription.

Les actions des sociétés d'investissement à capital variable doivent être libérées intégralement à la souscription.

Il leur est interdit de créer des parts de fondateurs, d'émettre des actions de préférence et de recevoir des apports en nature quelle qu'en soit la forme.

Art. 13. — Les statuts des sociétés d'investissement à capital variable doivent spécifier expressément que le capital est susceptible d'augmentation résultant de l'émission d'actions nouvelles et de diminution consécutive au rachat par cette même société d'actions reprises aux détenteurs qui en font la demande.

Ils doivent également mentionner que tout actionnaire peut, à tout moment, obtenir le rachat de ses actions par la société, et ce, à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi, sauf le cas prévu à l'article 11.

Toutefois, les statuts, peuvent prévoir la possibilité pour le conseil d'administration de suspendre momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat à charge pour les statuts de fixer les conditions de la prise de la décision de suspension et de prévoir l'obligation d'en informer les actionnaires selon des modalités fixées par les statuts.

la bourse des valeurs mobilières, doit être avisée, sans délai de la décision et des motifs de la suspension.

Art. 14. — Après la constitution définitive de la société, l'émission et le rachat d'actions sont opérés à des prix obtenus en divisant la valeur de l'actif net de la société par le nombre d'action en circulation. ces prix peuvent être selon le cas, majorés ou diminués des frais et commissions prévus par les statuts.

les statuts déterminent les conditions d'évaluation et les délais de paiement relatifs aux opérations d'émission et de rachat.

La fraction du prix d'émission ou de rachat correspondant au montant par action du report à nouveau, au montant par actions des revenus réalisés depuis le début de l'exercice et au dividende de l'exercice clos si l'opération a lieu avant la mise en paiement de ce dividende, est respectivement enregistrée dans un compte de report à nouveau, un compte de régularisation des revenus de l'exercice en cours, un compte de régularisation des revenus de l'exercice clos.

Art. 15. — Les variations du capital prévues à l'article 13 de la présente loi peuvent s'effectuer sans modification des statuts, sans qu'il soit besoin de les soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, et sans qu'il y ait lieu de procéder à la publicité prescrite par les dispositions du code de commerce.

Art. 16. — le portefeuille et les fonds détenus par les sociétés d'investissements à capital variable doivent être déposés auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires. Les statuts doivent faire mention de cette obligation.

Art. 17. — L'actif des sociétés d'investissement à capital variable doit être composé de façon constante de valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou cotées en bourse, de titres émis ou garantis par l'Etat et de fonds en dépôt.

Les sociétés d'investissement à capital variable ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Elles ne peuvent détenir d'actions représentant plus de 10% du capital d'une même société. Elles ne peuvent employer aux titres d'une même entreprise plus de 10% de leur actif net sauf s'il s'agit de l'Etat des collectivités publiques locales ou de titres garantis par l'Etat.

Elles doivent justifier, au bout de 2 ans à compter de la création, de l'emploi de leurs actifs nets en valeurs mobilières à hauteur de 70% au moins.

Art. 18. — Le résultat net des sociétés d'investissement à capital variable est égal au montant des intérêts, primes, dividendes, arrérages, jetons de présences et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de ces sociétés, majoré du produit des sommes momentanément non utilisées et diminué du montant des frais de gestion.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Elles doivent être intégralement distribuées à l'exception des lots et primes de remboursement qui peuvent être distribués au titre d'un exercice ultérieur.

Les sociétés d'investissement à capital variable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 77 du code de commerce.

Art. 19. — Les sociétés d'investissement à capital variable sont tenues de publier la composition de leur actif au bulletin de la bourse des valeurs mobilières, dans un délai de trente jours à compter de la fin de chacun des trimestres de l'année. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant la publication.

Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, les sociétés d'investissement à capital variable sont tenues de publier au Journal officiel de la République tunisienne, le bilan et les comptes annexes. Elles sont tenues de les publier à nouveau après l'assemblée générale, au cas où cette dernière les modifie.

Art. 20. — Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, les sociétés d'investissement à capital variable sont tenues de faire suivre leur appellation de la mention « société d'investissement à capital variable » ainsi que la référence à la présente loi et au Journal officiel où elle a été publiée.

TITRE III

Les avantages fiscaux et financiers

Art. 21. — Les sociétés d'investissement bénéficient de l'exonération des impôts, droits et taxes ci-après :

- 1) Tous impôts, droits et taxes dus sur les actes relatifs à la constitution et aux variations du capital.
- 2) L'impôt sur les bénéfices des sociétés.
- 3) L'impôt sur les revenus des valeurs mobilières qu'elles détiennent.
- 4) L'impôt sur les revenus des valeurs mobilières dû sur les bénéfices qu'elles distribuent.
- 5) La taxe sur les établissements à caractère industriel professionnel et commercial.
- 6) La contribution de solidarité.
- 7) La taxe de formation professionnelle et la contribution au fonds de promotion de logements pour les salariés.
- 8) Les droits de douanes et des droits à effet équivalent au titre du matériel informatique et de bureau nécessaire à leur exploitation et non fabriqué localement et ce pendant les cinq premiers exercices.

Art. 22. — Les souscriptions aux actions émises par les sociétés d'investissement bénéficient du dégrèvement total des revenus ou bénéfices réinvestis dans la souscription de ces actions et soumis à

la contribution personnelle d'état pour les personnes physiques, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales pour les personnes morales.

Art. 23. — Les sociétés d'investissement à capital fixe qui justifient de l'emploi d'une manière permanente de 70% au moins de leurs fonds propres en titres émis par des sociétés implantées dans les zones de décentralisation prévues par l'article 7 de la loi n° 87-51 du 2 août 1987 portant code des investissements industriels, peuvent bénéficier, outre les avantages mentionnés aux articles 21 et 22 ci-dessus de la garantie d'un dividende minimum pendant les cinq premiers exercices.

Les sociétés visées au paragraphe précédent peuvent également bénéficier de dotations qu'elles utiliseront en totalité, dans le cadre de leur objet et au même titre que leurs fonds propres, en titres des sociétés implantées dans les zones de décentralisation.

Le dividende garanti et la dotation sont octroyés à la société intéressée en vertu d'une convention prévoyant les conditions et modalités du bénéfice de ces avantages, approuvée par le ministère des finances.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 24. — L'exercice de l'activité de société d'investissement est soumis à une autorisation délivrée par le ministre des finances après avis de la banque centrale de Tunisie et de la bourse des valeurs mobilières.

Les entreprises qui, à la date de la publication de la présente loi, exercent cette activité, sont autorisées à continuer à titre provisoire sous réserve de fournir, au plus tard le 31 décembre 1989, au ministère des finances les documents justifiant de ce qu'elles ont conformé leur activité aux dispositions prévues par la présente loi. Après instruction de ces documents, l'autorisation définitive leur sera accordée conformément à la procédure définie au paragraphe précédent.

Art. 25. — Les sociétés d'investissement sont autorisées à changer de catégorie, au sens de l'article 2 de la présente loi, à charge pour elles d'en informer sans délais, le ministère des finances, la banque centrale de Tunisie et la bourse des valeurs mobilières et de satisfaire aux conditions prévues par la présente loi au titre de leur nouvelle catégorie.

Art. 26. — Le retrait de l'autorisation prévue à l'article 24 de la présente loi est prononcé par le ministre des finances après avis de la banque centrale de Tunisie et de la bourse des valeurs mobilières soit sur la demande de la société considérée soit lorsque la société ne répond plus aux conditions qui ont présidé à l'octroi de l'autorisation ou qu'elle s'est rendue coupable d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur.

En cas de retrait de l'agrément, la société concernée doit cesser son activité dans l'année qui suit la date de la décision de retrait.

Art. 27. — Les sociétés d'investissement sont soumises au contrôle de la bourse des valeurs mobilières. Ce contrôle vise à s'assurer de la conformité de l'activité de ces sociétés aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A l'effet d'accomplir ce contrôle, la bourse des valeurs mobilières peut demander tous les documents et informations qu'elle juge nécessaires et effectuer toutes investigations sur place.

Art. 28. — Les sociétés d'investissement créées dans le cadre de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents ne sont pas soumises aux conditions de fonctionnement et au contrôle prévus aux articles 4, 17 et 27 de la présente loi. Toutefois, des conditions garantissant la répartition des risques seront prévues par la convention visée à l'article 28 de la loi n° 85-108 et insérées également dans les statuts de ces sociétés.

Toutefois, les sociétés qui, soumettent leurs activités en Tunisie aux dispositions des articles 4, 17 et 27 de la présente loi, sont autorisées à acquérir et à vendre librement en bourse des valeurs mobilières tunisiennes.

Art. 29. — Le fondateur, le président directeur général, le directeur général de la société d'investissement ou l'un des membres de son conseil d'administration qui aura contrevenu à l'une des dispositions de la présente loi relative aux conditions de création et de fonctionnement est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 D, et en cas de récidive d'une amende de 3.000 à 10.000 D et ce, nonobstant toutes sanctions plus sévères en vertu d'autres textes légaux.

Art. 30. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions de la loi n° 59-29 du 12 février 1959 portant création de sociétés d'investissement et loi n° 68-11 du 7 mai 1968 relative aux sociétés d'investissement à capital variable telles que modifiées respectivement par la loi n° 69-48 et la loi n° 69-49 du 26 juillet 1969.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-93 du 2 août 1988 relative à l'impôt sur les bénéfices des banques d'investissement (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les banques d'investissement qui affectent annuellement et durant les vingt premiers exercices, à partir de la date de leur création, un montant minimum équivalent à 50% de leur bénéfice, à un compte de réserves individualisé au passif du bilan intitulé « réserve à régime spécial », bénéficient des dispositions particulières ci-après au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant ces vingt premiers exercices :

a) les banques sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés durant les cinq premiers exercices,

b) elles sont soumises à cet impôt au taux de 10% durant les quinze exercices suivants,

c) elles sont dispensées du paiement du droit d'exercice de la contribution de solidarité et des acomptes provisionnels,

d) la déclaration unique doit être déposée dans les 25 jours qui suivent la date de la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice considéré. Cette déclaration doit être accompagnée des comptes annuels approuvés et des résolutions de la dite assemblée afférentes à l'affectation des bénéfices.

Art. 2. — Les banques d'investissement visées à l'article premier de la présente loi qui ne mettent pas en distribution le reliquat distribuable de leurs bénéfices au titre d'un exercice au cours de la période des vingt premiers exercices, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés au titre en question. Les bénéfices ainsi exonérés ne donnent pas lieu à distribution au titre des exercices ultérieurs sauf le cas de liquidation.

Art. 3. — Toute banque d'investissement dont le régime fiscal est régi par une loi spécifique peut opter pour le régime d'imposition prévu par la présente loi.

Les dispositions de ce régime prennent effet, pour la banque qui exerce l'option, à compter de la date de la mise en vigueur de la loi spécifique la concernant.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 1988.

Art. 4. — Les banques d'investissement en activité, autres que celles visées à l'article 3 ci-dessus, peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi à l'exception de celles du paragraphe (a) de l'article premier et ce pour une période de 15 ans à partir du 1^{er} janvier 1988, dans la mesure où elles affectent un montant minimum équivalent à 50% de leurs bénéfices à la réserve définie à l'article premier de la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-94 du 2 août 1988 complétant le code des eaux (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté au code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 et modifié par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 un article 106 bis libellé comme suit :

Art. 106 bis. — Dans les périmètres publics irrigués et les périmètres irrigués équipés par l'Etat, les modalités et les conditions générales de fourniture et de tarification des eaux d'irrigation par les offices des périmètres irrigués sont fixées par un cahier des charges qui sera approuvé par décret.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 1988.

Loi n° 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Des archives

Art. 1^{er}. — Les archives sont, au sens de la présente loi, l'ensemble des documents quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.

La conservation de ces documents et la constitution des fonds d'archives sont effectuées dans l'intérêt public pour les besoins de la gestion, de la recherche scientifique, de la justification des droits des personnes et pour sauvegarder le patrimoine national.

Art. 2. — Les fonds d'archives constitués par les personnes et organismes visés à l'article premier de la présente loi doivent être conservés dans le respect de leur intégrité et structure interne.

CHAPITRE I

Archives publiques

Art. 3. — Les archives publiques sont l'ensemble des documents produits ou reçus dans le cadre de l'exercice de leur activité par :

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 1988.

— L'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements et les entreprises publiques ;

— Les organismes privés chargés de la gestion d'un service public ;

— Les officiers publics.

Sont aussi considérées comme publiques les archives privées acquises par les organismes ci-dessus énumérés par voie de don, legs ou achat.

Art. 4. — Les archives publiques font partie du domaine public. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.

Toute personne privée, physique ou morale, détentrice d'archives publiques à quelque titre que ce soit, est tenue de les restituer aux archives nationales.

Art. 5. — Tout agent relevant des personnes, établissements ou organismes visés à l'article 3 de la présente loi est responsable de tous les documents qu'ils utilise dans l'exercice de son activité.

Art. 6. — Lorsqu'il est mis fin à l'exercice d'un ministère, établissement ou organisme visé à l'article 3 de la présente loi, ses archives sont versés aux archives nationales dans le cas où sa mission et ses attributions n'ont pas été confiées à un organisme successeur.

Art. 7. — Les services et organismes prévus à l'article 3 de la présente loi sont tenus d'élaborer et de mettre en application un programme de gestion de leurs documents en collaboration avec les archives nationales.

Art. 8. — La gestion des documents comprend l'ensemble des procédures, méthodes de travail et opérations qui s'appliquent aux documents depuis leur création jusqu'à leur conservation définitive ou leur élimination.

Section I

Les archives courantes et les archives intermédiaires

Art. 9. — Sont considérées comme archives courantes les documents visés à l'article premier de la présente loi qui sont couramment utilisés par leurs producteurs ou détenteurs.

Ces producteurs et détenteurs sont tenus d'assurer, en application du programme de gestion des documents prévu aux articles 7 et 8 de la présente loi, le classement et la conservation des archives courantes.

L'élimination des archives courantes ne peut se faire que conformément aux prescriptions contenues dans le calendrier de conservation.

Art. 10. — Sont considérées comme archives intermédiaires les documents qui ont cessé d'être considérés comme archives courantes par les personnes, établissements ou organismes producteurs ou détenteurs de ces documents dont l'utilisation est devenue occasionnelle.

Le traitement et la conservation des archives intermédiaires doivent être effectués dans des locaux spécialement aménagés à cette fin, conformément au programme de gestion des documents prévu aux articles 7 et 8 de la présente loi en collaboration avec les archives nationales.

Art. 11. — Les personnes, établissements et organismes visés à l'article 3 de la présente loi, sont tenus d'élaborer et de mettre à jour un calendrier de conservation pour leurs documents. La conception et la mise en application des programmes de gestion des documents ainsi que la fonction du calendrier de conservation et les modalités de son élaboration sont définies par décret.

Art. 12. — Conformément aux indications du calendrier de conservation, les documents qui cessent d'être considérés comme

archives intermédiaires font l'objet d'un tri pour identifier ceux qui sont destinés à une conservation définitive et ceux qui sont appelés à être éliminés.

Section 2

Archives définitives

Art. 13. — Sont considérées comme archives définitives les documents qui, après tri, sont destinés à une conservation illimitée.

Les archives définitives doivent être versées aux archives nationales.

Les procédures de tri, élimination et versement sont fixées par décret.

Des dérogations à l'obligation de versement peuvent être prévues par décret pour des raisons liées aux impératifs de sécurité ou de nécessité impérieuse de service.

Art. 14. — Les services des archives nationales sont tenus de procéder au classement et à l'inventaire des archives définitives et d'établir des instruments de recherche permettant de faciliter l'accès des utilisateurs aux dites archives ; ils assurent aussi la conservation et la préservation des fonds d'archives.

Section 3

Communication des archives publiques

Art. 15. — La communication des archives publiques ne peut se faire qu'à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de leur création, à l'exception des cas prévus aux articles 16 et 17 de la présente loi.

Art. 16. — Le délai de trente ans au terme duquel les archives publiques sont communiquées est prorogé à :

1) Soixante ans :

a) à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sécurité nationale et dont la liste sera fixée par décret ;

b) à compter de la date de recensement ou de l'enquête pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des personnes, établissements ou organismes visés à l'article 3 de la présente loi ;

c) à compter de la date de la décision ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions.

2) Cent ans :

a) pour les minutes et répertoires des notaires et des huissiers notaires et pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;

b) à compter de la date de naissance des personnes qu'ils concernent pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical et pour les dossiers de personnel.

Art. 17. — Les archives nationales peuvent, avant l'expiration des délais prévus aux articles 15 et 16 de la présente loi, autoriser, à des fins de recherche scientifique et après avis de l'administration d'origine, la consultation des documents d'archives publiques sans que celle-ci ne puisse porter atteinte ni au caractère secret de la vie privée ni à la sécurité nationale.

Art. 18. — Nonobstant les dispositions de l'article 15 de la présente loi, la communication des archives publiques peut s'effectuer avant l'expiration du délai de 30 ans pour les documents dont la liste sera fixée par décret.

Art. 19. — Les conditions et les modalités de communication des archives publiques aux usagers sont fixées par décret.

Art. 20. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 66-12 du 14 février 1966 relative à la propriété littéraire et artistique, toute personne autorisée à consulter des archives

publiques peut en faire établir à ses frais des reproductions, copies ou extraits.

Art. 21. — Les archives nationales sont habilitées à délivrer des copies ou extraits des archives qu'elles conservent dans les limites fixées par les articles 15 et 16 de la présente loi.

L'authentification de ces copies ou extraits est effectuée par le directeur général des archives nationales. Cette attribution peut être déléguée à un haut fonctionnaire des archives nationales par arrêté du Premier ministre.

Les copies ou extraits, dûment authentifiés, ont la même valeur juridique que leurs originaux et sont recevables comme moyens de preuve devant toutes les juridictions ou toute autre instance concernée.

CHAPITRE II Archives privées

Art. 22. — Les archives privées sont l'ensemble des documents produits ou reçus, dans le cadre de l'exercice de leur activité, par les personnes physiques ou morales qui ne sont pas visées à l'article 3 de la présente loi.

Art. 23. — Peuvent être classées par décret comme archives historiques toutes archives privées qui, pour des raisons historiques, présentent un intérêt public.

Art. 24. — Le classement des archives privées comme archives historiques n'a pas d'effet sur leur propriété, les possesseurs des dites archives peuvent continuer à en assurer la conservation. Le tri et l'élimination de ces archives ne peuvent se faire que conformément aux conditions qui sont fixées par le décret visé à l'article 13 de la présente loi.

La communication de ces archives aux utilisateurs ne peut être effectuée qu'avec l'accord de leur propriétaire.

Les propriétaires ou les possesseurs d'archives classées sont obligés de conserver leurs archives en bon ordre, d'en restaurer les documents détériorés ou de permettre leur restauration par les archives nationales. Les dites archives doivent être gardées dans leur intégrité et ne subir aucun démembrement.

Art. 25. — Les archives nationales doivent être avisées, au moins 15 jours à l'avance, de toute vente volontaire d'archives privées ayant fait l'objet de classement.

En cas de vente judiciaire, si ce délai ne peut être observé, l'officier public aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, doit aviser les archives nationales.

Art. 26. — Les archives nationales, peuvent exercer un droit de préemption sur tout document d'archives privées mis en vente dans le cas où ces archives présentent un caractère d'intérêt public.

Art. 27. — Toute sortie d'archives privées du territoire national que ce soit à titre définitif ou à titre provisoire, doit être préalablement notifiée aux archives nationales par pli recommandé avec accusé de réception afin d'obtenir une autorisation.

Dans le cas où les archives nationales ne délivrent pas d'autorisation de sortie des archives en question, elles doivent en informer immédiatement l'intéressé et les services concernés.

Art. 28. — Les détenteurs d'archives privées peuvent déposer leurs archives, à titre révocable, auprès des archives nationales ou de tout autre service ou organisme public dans le but de favoriser la conservation du patrimoine archivistique national.

Les conditions et les modalités de ce dépôt sont arrêtées d'un commun accord par les parties concernées et après approbation des archives nationales si celles-ci ne sont pas le dépositaire des dites archives.

CHAPITRE III Dispositions pénales

Art. 29. — Toute élimination d'archives classées historiques opérée contrairement aux dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article

24 de la présente loi est passible d'une amende de 300 à 30000 dinars.

Toute violation des dispositions des articles 25 et 27 de la présente loi est passible de la même amende.

Art. 30. — Toute personne qui aura volontairement altéré, falsifié ou détruit tout document d'archives publiques ou d'archives privées confiées en dépôt est passible des sanctions prévues par les articles 160 et 163 du code pénal.

Art. 31. — Toute violation des dispositions de l'article 4 de la présente loi est passible d'une amende de 300 à 3000 dinars.

TITRE II DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIVES

CHAPITRE I Le conseil national des archives

Art. 32. — Il est créé un conseil dénommé le conseil national des archives chargé notamment de donner son avis sur les questions relatives aux archives.

Art. 33. — Le conseil national des archives a pour mission :
— de définir et d'élaborer la politique nationale en matière d'archives ;

— d'évaluer les réalisations effectuées en matière d'archives ;
— de donner des avis sur toute question relative aux archives et notamment le tri, l'élimination et le versement des archives publiques ainsi que le classement des archives privées.

Art. 34. — La composition et le fonctionnement du conseil national des archives seront fixés par décret.

CHAPITRE II Les archives nationales

Art. 35. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé les archives nationales, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Cet établissement est placé sous la tutelle du Premier ministre. Son siège est fixé à Tunis.

Art. 36. — Les archives nationales ont pour mission d'œuvrer à la sauvegarde du patrimoine archivistique national et de veiller à la constitution, à la conservation, à l'organisation et à l'utilisation de tous les fonds d'archives des services et organismes visés à l'article 3 de la présente loi.

Art. 37. — Les archives nationales exercent les attributions suivantes :

— fournir aux services et organismes visés à l'article 3 de la présente loi l'assistance technique en matière d'archives ;

— faciliter l'élaboration des programmes de gestion des documents pour les dits services et organismes et approuver leurs calendriers de conservation ;

— contrôler les conditions de conservation des archives courantes et des archives intermédiaires des dits services et organismes ;

— assurer la collecte, la conservation, le traitement et la communication des archives définitives de ces mêmes services et organismes ;

— établir et publier les instruments de recherche facilitant l'accès des utilisateurs aux archives ;

— organiser la communication des archives et promouvoir leur valeur culturelle et éducative par tous les moyens appropriés ;

— préserver les fonds d'archives qu'elles conservent ;

— promouvoir le domaine des archives par la recherche scientifique, la formation professionnelle et la coopération internationale ;

— réaliser toute action entrant dans le cadre de sa mission.

Art. 38. — Les archives nationales assurent la collecte, la conservation et la communication des sources archivistiques se rapportant à la Tunisie et se trouvant à l'étranger.

Art. 39. — Les archives nationales procèdent à la conservation, au traitement et à la communication des archives privées qui leur sont remises à titre de dépôt révocable.

Art. 40. — L'organisation et le fonctionnement des archives nationales sont fixées par décret.

Art. 41. — A compter de la publication de la présente loi, les fonds d'archives et les documents détenus par les archives générales de l'Etat au Premier ministre sont transférés, après inventaire, aux archives nationales.

Art. 42. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de l'article 30 de la

loi n° 82-90 du 20 décembre 1982, de l'article 3 du décret n° 82-269 du 12 février 1982, de l'article premier du décret n° 82-1250 du 11 septembre 1982, des articles 2 et 3 du décret n° 82-1284 du 18 septembre 1982 et de l'article premier du décret n° 85-1498 du 3 décembre 1985.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

décrets, arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

SITUATION ADMINISTRATIVE

Par décret n° 88-1397 du 27 juillet 1988 :

Monsieur Youssef M'zoughi, administrateur général, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières de la chambre des députés, dans cette position l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages de directeur général d'administration centrale.

PREMIER MINISTERE

TRAITEMENT AUTOMATIQUE

Décret n° 88-1398 du 16 juillet 1988 relatif à la rémunération du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974 relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'administration ;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988 portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le corps des personnes chargés du traitement automatique de l'informatique bénéficie des indemnités allouées au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration conformément au tableau ci-après :

Grades appartenant au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique	Grades correspondants
Analyste principal	Ingénieur divisionnaire
Analyste	Ingénieur des travaux
Programmeur	Ingénieur adjoint
Opérateur	Adjoint technique
Mécanographe	Agent technique

Art. 2. — Les ministres d'Etat, ministres et secrétaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CREATION D'EMPLOIS

Décret n° 88-1399 du 21 juillet 1988 portant création d'emplois au Premier ministère.

Le président de la République ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988 ;

Vu le décret n° 66-151 du 8 avril 1966 fixant le statut particulier des prédicateurs de gouvernement et des prédicateurs de délégation tel que modifié et complété par les décrets n° 73-201 du 2 mai 1973 et n° 77-240 du 17 mars 1977 ;

Vu le décret n° 77-938 du 17 novembre 1977 portant création d'un cadre d'inspecteurs de culte et fixant son statut particulier ;

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont réalisées au Premier ministère les créations d'emploi suivants :

- Inspecteur des affaires du culte : 1.
- Prédicateur de gouvernement : 3.
- Prédicateur de délégation : 10.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CREATION

Arrêté du Premier ministre du 22 juillet 1988 portant création d'un comité permanent des programmes et des budgets d'informatisation.

Le Premier ministre ;

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969 portant création d'un Premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre ;

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970 portant organisation des services du Premier ministère ;

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971 portant réorganisation des services du Premier ministère ;

Vu le décret n° 88-1289 du 5 juillet 1988 portant création d'un conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications et notamment son article 5.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est créé un comité permanent des programmes et des budgets d'informatisation chargé de l'examen des plans

informatiques des administrations, des collectivités publiques locales et des établissements publics et leur incidence financière.

Art. 2. — Dans le cadre de la mission générale définie à l'article précédent, le comité permanent des programmes et des budgets d'informatisation veillera particulièrement à :

— relever les défaillances, risques, incohérences ou doubles emplois éventuels dans les projets de plans informatiques et y recommander les correctifs nécessaires en vue d'une meilleure conception ou une meilleure coordination.

— étudier les incidences financières des plans informatiques en vue de faciliter l'octroi des crédits nécessaires à leur réalisation.

— donner son avis sur les programmes soumis à la coopération internationale.

— suivre la réalisation des grands projets d'informatisation programmés.

Art. 3. — Le comité permanent des programmes et des budgets d'informatisation est composé comme suit :

- Le secrétaire général du gouvernement : président.
- Le président directeur général du centre national de l'informatique : vice-président.
- Le directeur général des réformes administratives.
- Le directeur général des télécommunications au ministère des communications.
- Le directeur général du budget au ministère des finances.
- Le directeur général du budget au ministère du plan.
- Le représentant du ministère ou de la collectivité publique locale ou de l'établissement public concerné.

En outre, le président du comité permanent des programmes et des budgets d'informatisation peut faire appel à toute personne dont il juge la présence utile.

Le secrétariat du comité permanent des programmes et des budgets d'informatisation est assuré par le centre national de l'informatique.

Art. 4. — Le comité permanent des programmes et des budgets d'informatisation se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son président.

Il siège au Premier ministère.

Art. 5. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 22 juillet 1988.

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTRE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 88-1400 du 15 juillet 1988 :

Monsieur Trabelsi Hmida est nommé chargé de mission auprès du cabinet du président de la municipalité de Tunis pour occuper les fonctions d'inspecteur général adjoint.

Par décret n° 88-1401 du 22 juillet 1988 :

Monsieur Mrabet Mohamed, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de 3^{ème} catégorie à la commune de Moknine.

.....
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 88-1402 du 26 juillet 1988 :

Monsieur Nouredine Hamdani, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Manama.

Par décret n° 1403 du 26 juillet 1988 :

Monsieur Mansour Ezzeddine, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Khartoum.

Par décret n° 88-1404 du 26 juillet 1988 :

Monsieur Mokhtar Chaïbi, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul général de la République tunisienne à Nice.

Par décret n° 88-1405 du 26 juillet 1988 :

Monsieur Mohsen Tekaya, administrateur général, est chargé

des fonctions de consul général de la République tunisienne à Lyon.

Par décret n° 88-1406 du 26 juillet 1988 :

Monsieur Sadok Haouas, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul général de la République tunisienne à Marseille.

Par décret n° 88-1407 du 26 juillet 1988 :

Monsieur Habib Mansour, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul général de la République tunisienne à Bruxelles.

Par décret n° 88-1408 du 26 juillet 1988 :

Monsieur Hassen M'nasser, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul de la République tunisienne à Rome.

.....
MINISTÈRE DES FINANCES
.....

CONVENTION

Décret n° 88-1409 du 16 juillet 1988 portant approbation d'une convention relative à la création d'une société financière travaillant essentiellement avec les non-résidents.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents et notamment son article 28 ;

Vu l'avis de la commission nationale des investissements, prévue par l'article 5 de la loi n° 69-35 du 26 juin 1969 portant code des investissements émis dans sa réunion du 27 juin 1988.

Décète :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention annexée au présent décret, conclue à Tunis, le 9 juillet 1988 entre le ministre des finances et le président directeur général de l'Arab Tunisian Bank et relative à la création d'une société financière travaillant essentiellement avec les non-résidents.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 88-1410 du 22 juillet 1988 :

Monsieur Mohamed Dghim, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargé des fonctions de sous-directeur des constatations et du recouvrement des créances publiques à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 88-1411 du 27 juillet 1988 :

Monsieur Mohamed Kamel Toumi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la trésorerie générale de Tunisie, avec rang et prérogatives d'un chef de service de l'administration centrale.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 88-1412 du 11 juillet 1988 :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur Mohamed Lotfi Besbes, inspecteur des services financiers au ministère des finances en sa qualité de receveur des douanes à Monastir avec rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale et ce à compter du 7 mars 1988.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

ORGANISATION

Décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Le Président de la République ;

Vu le décret n° 87-128 du 7 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

TITRE I

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les services du ministère de l'équipement et de l'habitat comprennent :

- 1) Le cabinet
- 2) Les services communs
- 3) Les services de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et de l'habitat
- 4) Les services des bâtiments civils
- 5) Les services des travaux publics
- 6) Les services de l'administration régionale.

Art. 2. — Il peut être créé des groupes d'études et de recherches ainsi que des centres ou unités de réalisation en vue de l'exécution des projets incombant au ministère de l'équipement et de l'habitat dans le cadre des plans de développement économique et social.

Les groupes d'études et de recherches ainsi que les unités ou centre de réalisation sont créés et supprimés par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat qui prévoit dans chaque cas, notamment, le ou les objectifs à atteindre, les effectifs du groupe de l'unité ou du centre, les moyens de services et les délais de réalisation.

Chaque groupe d'études et de recherches ou unité de réalisation est constitué par un ensemble de cadres ayant une expérience confirmée placés sous la responsabilité d'un cadre nanti d'un emploi fonctionnel.

Le niveau de l'emploi fonctionnel et la nomination à cet emploi sont fixés par décret, compte tenu de l'importance des objectifs recherchés.

Art. 3. — Il peut être créé et organisé par décret des conseils supérieurs chargés de donner leur avis sur les grandes orientations politiques dans les différents domaines d'action du ministère.

Art. 4. — Il peut être créé par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat des comités consultatifs de réflexions appelés à formuler des propositions relatives au développement et à la promotion du secteur de l'équipement et de l'habitat.

TITRE II

Le cabinet

Art. 5. — Le cabinet est chargé de centraliser et d'examiner l'ensemble du courrier et des affaires soumises à la décision ou à la signature du ministre, de transmettre ses instructions et de veiller à leur exécution.

Dans le cadre de la politique arrêtée, il assure en outre, la liaison et la coordination entre les différents organes du ministère et tient le ministre informé de l'activité générale du département.

Il est notamment chargé des relations avec les organismes officiels et les organisations nationales.

Art. 6. — Outre le service du courrier et le service des relations publiques sont rattachés au cabinet :

- L'inspection générale
- Le directeur général de la coordination de l'administration régionale
- La direction générale de la planification de la coopération et de la formation des cadres
- La direction de la recherche, de l'organisation et de l'informatique.

L'inspection générale

Art. 7. — L'inspection générale du ministère de l'équipement et de l'habitat assure une mission spéciale de contrôle technique, administratif et financier des services de l'administration centrale et régionale du département, des établissements publics placés sous sa tutelle ainsi que des associations et organismes faisant appel directement ou indirectement à son concours.

Elle est également chargée de procéder à toutes enquêtes et d'accomplir les missions que le ministre juge utile de lui confier en vue de réduire le coût et d'améliorer le rendement des services du ministère et des organismes sous-tutelle.

Elle donne également son avis sur les mesures réglementaires qui tendent à améliorer les méthodes de travail des services publics.

Les agents de l'inspection générale peuvent faire appel à toute personne compétente pour l'examen d'une question déterminée.

Art. 8. — Les agents de l'inspection générale agissent en vertu d'ordres de mission qui leur sont délivrés par le ministre de l'équipement et de l'habitat.

— Pour l'accomplissement de leurs tâches, il leur est conféré le pouvoir d'investigation le plus étendu, et le droit de communication le plus absolu.

— Les services publics, les entreprises et les organismes de toute nature auprès desquels sont effectuées les missions d'inspection prévues ci-dessus ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents relevant de l'inspection générale.

Art. 9. — A la suite de chaque inspection, un rapport faisant état des résultats de ces missions est adressé au ministre de l'équipement et de l'habitat.

Art. 10. — Le corps de l'inspection générale du ministère de l'équipement et de l'habitat comprend les emplois fonctionnels suivants :

- 1 inspecteur général ayant rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale ;
- 1 inspecteur en chef ayant rang et prérogatives de directeur d'administration centrale ;
- 2 inspecteurs principaux ayant rang et prérogatives de sous-directeurs d'administration centrale ;
- 2 inspecteurs ayant rang et prérogatives de chefs de service.

Le directeur général de la coordination de l'administration régionale

Art. 11. — Rattaché au cabinet, le directeur général de la coordination de l'administration régionale est chargé d'assurer aux services de l'administration régionale le plein emploi de leurs moyens humains et matériels, de coordonner leurs activités, d'uniformiser leur méthode de travail et d'organiser leurs relations avec les différents intervenants dans les domaines d'action du département.

La direction de la recherche de l'organisation et de l'informatique

Art. 12. — La direction de la recherche, de l'organisation et de l'informatique a pour mission notamment :

- d'élaborer toute étude prospective en matière de recherche dans le cadre des plans de développement économique et social ;
- d'étudier et de proposer tout projet d'organisation des administrations centrales et des services régionaux ainsi que des établissements dépendant du département ;
- de promouvoir et de coordonner les actions d'informatisation au sein du département et organismes sous-tutelle.

Elle comprend :

a) La sous-direction de la recherche chargée :

- de promouvoir avec les organismes concernés des opérations de recherche et de fixation des normes ;
- de dresser le bilan des activités de recherches et d'en dégager les résultats pour contribuer à l'amélioration de la productivité.

Elle comprend :

- Le service de la recherche et de la normalisation.

b) La sous-direction de l'organisation et de l'informatique chargée :

- d'étudier et de proposer les solutions susceptibles d'améliorer le fonctionnement des services et la qualité des rapports entre l'administration et les usagers ;
- de mettre au point le schéma directeur informatique du ministère et des établissements y relevant et d'assurer le suivi de son exécution.

Elle comprend :

- le service de l'organisation et méthodes ;
- le service de l'informatique.

La direction générale de la planification de la coopération et de la formation des cadres

Art. 13. — La direction générale de la planification, de la coopération et de la formation des cadres est chargée :

- de veiller à la conduite des travaux de planification des secteurs relevant de la compétence du ministère de l'équipement et de l'habitat ;
- programmer et suivre les investissements globaux du ministère en relation avec le ministère du plan ;
- suivre les réalisations du plan ;
- préparer et assurer le suivi et l'exécution du budget d'équipement du ministère ;
- étudier les marchés passés par le département pour son propre compte ou pour le compte des autres départements et des entreprises publiques sous-tutelle et assurer le secrétariat de la commission départementale des marchés publics ;
- assurer la tutelle administrative et financière des entreprises publiques sous-tutelle du ministère ;
- mettre au point avec les services et organismes relevant du département des programmes de coopération internationale ;
- suivre et de veiller à la bonne exécution des accords conclus dans le cadre de la coopération internationale ;
- centraliser, traiter et diffuser la documentation concernant les secteurs relevant du département ;
- étudier avec la direction des services communs et tous les organismes concernés les actions à entreprendre pour recycler et reconvertir le personnel technique et administratif du département.

Elle comprend :

- la direction de la planification et de la prévision budgétaire ;
- la direction des marchés et des entreprises sous-tutelle ;
- la direction de la formation des cadres.

Art. 14. — La direction de la planification et de la prévision budgétaire chargée de :

- centraliser et traiter les données nécessaires aux travaux de planification des secteurs relevant du département ;
- assurer le suivi et l'exécution du plan et du budget d'équipement ;
- mettre en forme, les documents du plan et du budget ainsi que le rapport annuel d'activité du ministère.

Elle comprend :

a) La sous-direction de la planification et de la prévision budgétaire chargée :

- d'élaborer et de mettre au point le document du plan et d'assurer son suivi d'exécution ;
- d'élaborer les budgets économiques et les rapports d'activité du département ;
- d'élaborer le budget d'équipement du département ;
- d'assurer les ouvertures des crédits d'engagement et de paiement.

Elle comprend :

- le service des études et de la prévision budgétaire ;
- le service du suivi de l'exécution du budget.

b) La sous-direction de la coopération chargée de :

- préparer et de suivre l'exécution des accords de coopération internationale concernant le département et les organismes sous-tutelle ;
- tenir une comptabilité des dépenses hors budget.

Elle comprend :

- le service de la coopération.

Art. 15. — La direction des marchés et des entreprises sous-tutelle chargée :

- d'assurer le secrétariat permanent de la commission départementale des marchés publics et ceux des entreprises publiques sous-tutelle ;
- d'assurer la coordination avec la commission supérieure des marchés publics, les services du contrôleur des dépenses publiques et les ministères affectataires ;
- assurer la tutelle des entreprises publiques.

Elle comprend :

a) La sous-direction des marchés chargée :

- d'instruire et présenter à la commission départementale des marchés les projets de marchés, avenants ou règlements définitifs du ministère et ceux relevant des autres départements ;
- de procéder à l'étude de toutes propositions qui sont de nature à améliorer les commandes de l'administration ;
- d'élaborer et de diffuser les procès-verbaux des réunions de la commission départementale ;
- de mettre en place et exécuter un plan informatique pour la gestion des marchés publics.

Elle comprend :

- le service des marchés.

b) La sous-direction de la tutelle des entreprises chargée :

- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation se rapportant à l'exercice de la tutelle ;
- de centraliser et de contrôler les documents se rapportant aux budgets, bilans, comptes de gestion et audit de ces organismes ;
- d'animer le corps des représentants du ministère auprès des entreprises publiques ;
- d'établir un rapport annuel sur l'activité, la gestion et les performances des organismes sous-tutelle.

Elle comprend :

— le service de la réglementation et du contrôle de gestion.

Art. 16. — La direction de la formation des cadres chargée :

— de concevoir et d'organiser les actions de formation permanente et de perfectionnement du personnel administratif et technique du département et des organismes sous-tutelle ;

— de veiller en collaboration avec les services concernés à la mise en place des bases de données relatives à l'activité du département ;

— d'assurer la gestion, et la circulation de l'information et de la documentation.

Elle comprend :

a) La sous-direction de la formation des cadres chargée :

— de mettre en œuvre en collaboration avec les organismes concernés les programmes de formation permanente et de perfectionnement.

Elle comprend :

— le service de la formation permanente.

b) La sous-direction de la documentation chargée :

— d'assurer la publication de la revue de l'équipement et la gestion du centre de documentation et des ateliers d'impression.

Elle comprend :

— le service des publications ;

— le service de la documentation.

TITRE III

Les services communs

CHAPITRE I

Direction des services communs

Art. 17. — La direction des services communs est chargée d'assurer dans les conditions les plus efficaces, la gestion des moyens humains et matériels communs à l'ensemble des services du département.

Elle comprend :

— le service des affaires générales ;

— la direction des affaires administratives ;

— la direction des affaires financières ;

— la direction des moyens généraux.

Art. 18. — Le service des affaires générales chargée notamment :

— de l'étude et de l'harmonisation des modes de gestion, de la répartition des effectifs, des conditions de travail et de rémunération ;

— du suivi et du contrôle de la gestion du personnel dans les directions régionales ;

— du fonctionnement des commissions administratives paritaires régionales ;

— du suivi et du contrôle d'exécution des budgets régionaux ;

— du fonctionnement des régies d'avances dans les directions régionales ;

— du suivi du contentieux administratif ;

— de l'étude des textes réglementaires et législatifs relatifs à la gestion administrative et financière ;

— de l'étude et de la réalisation des applications informatiques en matière de gestion.

Elle comprend :

— le service des études et de la coordination ;

— le service de la tutelle des régies d'avances.

Art. 19. — La direction des affaires administratives chargée de la gestion du personnel du département et de l'application des divers statuts et règlements en la matière.

Elle comprend :

a) La sous-direction de la réglementation et de la gestion des carrières du personnel chargée :

— de la gestion de la loi des cadres et du suivi des effectifs dans les divers services du département ;

— d'étudier les statuts et règlements concernant la fixation de la carrière du personnel et son évolution ;

— d'arrêter les besoins annuels en matière de recrutement du personnel et de la mise en œuvre des opérations de recrutement ;

— d'organiser les concours de recrutement et de promotion du personnel ;

— de proposer à la formation continue telle que prévue par les statuts et règlements en vigueur en collaboration avec les directions intéressées ;

— de procéder à la préparation des prévisions budgétaires en matière de personnel.

Elle comprend :

— le service de la réglementation et de la loi des cadres.

b) La sous-direction du personnel et de la promotion sociale chargée notamment de :

— La constitution et de la conservation des dossiers du personnel ;

— la mutation et de l'affectation ou la réaffectation du personnel ;

— la notation et de l'avancement du personnel ;

— l'affiliation, des validations et la mise à la retraite ;

— la discipline et du suivi des affaires disciplinaires ;

— la centralisation de l'édition des actes administratifs et de leur contrôle ;

— veiller à la promotion sociale des agents du département (assistance sociale, médicale, mutuelle), et développer et suivre les aspects éducatif et récréatif ;

— faire des propositions aux autorités concernées pour l'attribution de la médaille de travail.

Elle comprend :

— le service de la gestion du personnel ;

— le service de la gestion du projet INSAF ;

— le service de la promotion sociale.

Art. 20. — La direction des affaires financières chargée de :

— l'élaboration, de l'exécution et du règlement du budget ; elle tient également la comptabilité des engagements et des ordonnancements du budget du titre I et titre II du département.

Elle comprend :

a) La sous-direction du budget chargée de centraliser toutes les opérations d'élaboration du budget, de l'administration centrale et régionale, et d'assurer le suivi de leur exécution.

Elle comprend :

— le service du budget de l'administration centrale ;

— le service du budget de l'administration régionale.

b) La sous-direction de la comptabilité et de l'ordonnancement chargée des opérations d'engagement et d'ordonnancement ainsi que de la tenue de la comptabilité générale du budget.

Elle comprend :

— le service de la comptabilité et de l'ordonnancement du budget de fonctionnement ;

— le service de la comptabilité et de l'ordonnancement du budget d'équipement ;

— le service des régies.

Art. 21. — La direction des moyens généraux chargée de l'acquisition des fournitures et des biens d'équipements nécessaires au fonctionnement administratif des services, de leur affecta-

tion, de leur entretien et de la comptabilité matières les concernant.

Elle comprend :

a) La sous-direction du matériel et des approvisionnements chargée :

— de programmer et d'acquérir tout matériel, mobilier et fournitures nécessaires au fonctionnement administratif de l'ensemble des services du département ;

— de réceptionner le matériel, mobilier et fournitures, d'en assurer la distribution et le stockage et de tenir la comptabilité matières le concernant.

Elle comprend :

— le service des approvisionnements ;

— le service des magasins et de la comptabilité matières ;

— le service du parc auto.

b) La sous-direction du patrimoine immobilier chargée :

— d'entreprendre toute étude en matière de bâtiments nécessaires au fonctionnement des divers services et notamment la programmation et la gestion des crédits réservés à la construction ou à l'aménagement ;

— de programmer et financer tous travaux d'entretien ou de ravalement de tous les immeubles abritant les services du département ;

— de tenir le fichier, les documents et les registres nécessaires à la gestion des biens immeubles ;

— de l'affectation et du contrôle d'utilisation de tous les immeubles appartenant ou affectés au département, y compris ceux à usage d'habitation ;

— du gardiennage et de la sécurité des immeubles abritant les divers services du département.

Elle comprend :

— le service des études, de la programmation et de la construction ;

— le service de l'entretien et du ravalement des bâtiments.

CHAPITRE II

La direction des affaires foncières, juridiques et du contentieux

Art. 22. — La direction générale des affaires foncières juridiques et du contentieux chargée :

— d'assurer le rôle de conseiller juridique auprès du ministre de l'équipement et de l'habitat ainsi qu'auprès des services du département ;

— de l'étude des questions juridiques intéressant le ministère de l'équipement et de l'habitat et des organismes sous-tutelle ;

— de la mise en forme des textes législatifs et réglementaires rentrant dans le cadre de l'activité du ministère ;

— de l'étude des projets de lois, décrets et arrêtés proposés par les autres départements ;

— des expropriations rentrant dans le cadre des activités du ministère et organismes sous-tutelle ;

— des opérations immobilières ayant trait à l'activité et aux attributions du ministère ;

— du contentieux et de la représentation du ministère devant le tribunal administratif ;

— des relations avec les services du contentieux de l'Etat.

Elle comprend :

— la direction juridique et du contentieux ;

— la direction des opérations foncières.

Art. 23. — La direction juridique et du contentieux chargée :

— de l'élaboration et de la mise en forme des projets de loi, décrets, et arrêtés et de leurs exposés des motifs ;

— des études juridiques et de la documentation ayant rapport avec les activités du département et des organismes sous-tutelle ;

— de la centralisation et du suivi de toutes les affaires contentieuses concernant le ministère ;

— de la préparation des actes de procédure ayant trait aux affaires contentieuses ;

— des relations avec le tribunal administratif ;

— des relations avec les services du contentieux de l'Etat.

Elle comprend :

a) La sous-direction de législation et des études juridiques chargée de l'examen, de l'étude et de la mise en forme des projets de lois, décrets et arrêtés concernant le ministère et les organismes sous-tutelle ainsi que les projets soumis au visa du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Elle comprend :

— le service de la législation et de la réglementation ;

— le service des études juridiques.

b) La sous-direction du contentieux de l'indemnisation, de la prise de possession et de l'annulation chargée du suivi et de la centralisation de toutes les affaires contentieuses intéressant le ministère.

Elle comprend :

— le service du contentieux de l'indemnisation et de la prise de possession ;

— le service du contentieux administratif.

Art. 24. — La direction des opérations foncières chargée :

— de la centralisation, du contrôle et du suivi de toutes les opérations foncières effectuées par le ministère ;

— de la centralisation du contrôle et du suivi des opérations d'expropriation effectuées par ou pour le compte des organismes sous-tutelle, selon le cas ;

— de la centralisation, du contrôle et de l'établissement des actes d'acquisition de terrains à incorporer dans le domaine public de l'Etat ;

— de la centralisation, du contrôle et de l'établissement des actes de vente des terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat affectés au ministère et aménagés en centres urbains ;

— de l'élaboration des décrets d'expropriation et de leur exécution au profit des services techniques du ministère et des organismes sous-tutelle ;

— de la gestion des dossiers relatifs aux biens des étrangers et de l'autorisation de la vente de ces biens ;

— des relations avec les directions régionales de la conservation de la propriété foncière ;

— des relations avec le tribunal immobilier.

Elle comprend :

a) La sous-direction des expropriations chargée :

— de l'élaboration des décrets d'expropriation, de leur exécution, de la liquidation et du paiement des indemnités d'expropriation ;

— de l'apurement foncier des terrains expropriés au profit du ministère et des organismes sous-tutelle.

Elle comprend :

— le service de l'élaboration des décrets d'expropriation ;

— le service du suivi de l'indemnisation et des acquisitions amiables.

b) La sous-direction de opérations immobilières chargée :

— de la gestion et de la liquidation des dossiers des habitations à bon marché, des sociétés coopératives de logements, des logements ouvriers ;

— de la liquidation des dossiers des opérations spéciales ;

— du contrôle et de l'autorisation des ventes des biens immeubles appartenant aux étrangers.

Elle comprend :

— le service des opérations immobilières spéciales ;

— le service des biens des étrangers.

TITRE III

Les services de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et de l'habitat

CHAPITRE I

Direction générale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Art. 25. — La direction générale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargée :

— de mettre en œuvre, en concertation avec les services et organismes concernés, la politique de l'Etat en matière d'aménagement du territoire ;

— d'élaborer, en étroite collaboration avec les collectivités publiques locales et régionales, les plans directeurs d'urbanisme pour les agglomérations, les plans d'aménagement pour les villes et villages et les plans d'aménagement de détail pour les zones urbaines ou à urbaniser ;

— de veiller à l'élaboration et au respect de la réglementation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Elle comprend :

- le service des affaires générales ;
- la direction de études et de la programmation ;
- la direction de l'aménagement du territoire ;
- la direction de l'urbanisme.

Art. 26. — Le service des affaires générales est chargé de la gestion administrative et comptable et du secrétariat de la direction générale.

Art. 27. — La direction des études et de la programmation chargée :

— de procéder aux études fondamentales et thématiques se rapportant à l'environnement ;

— de procéder aux études préalables à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Elle comprend :

La sous-direction des études et de la programmation chargée :

— de collecter, de centraliser et de diffuser la documentation cartographique, les études thématiques et les données socio-économiques ;

— d'établir et de mettre à jour les cartes de l'environnement, les cartes de risques, les cartes des sites archéologiques et les cartes du patrimoine historique.

Elle comprend :

- le service de la programmation et de la cartographie ;
- le service des études thématiques ;
- le service des études socio-économiques.

Art. 28. — La direction de l'aménagement du territoire chargée :

— de procéder aux études d'aménagement du territoire au niveau national et régional ;

— d'assurer la cohérence spatiale des actions de développement socio-économique.

Elle comprend :

La sous-direction des études d'aménagement du territoire chargée :

— d'établir et de mettre à jour le schéma national et les schémas régionaux d'aménagement du territoire ;

— d'établir et de mettre à jour les schémas des gouvernorats et des plans directeurs d'urbanisme.

Elle comprend :

- le service des études d'aménagement ;
- le service de traitement des données.

Art. 29. — La direction de l'urbanisme chargée :

— de l'élaboration et de la mise à jour des documents d'aménagement urbains ;

— de l'établissement des règles générales d'utilisation du sol dans les zones objets des plans d'aménagement urbains.

Elle comprend :

a) La sous-direction des études d'aménagement urbain, chargée :

— de l'élaboration et de la mise à jour des plans d'aménagement, des plans d'aménagement de détail tels que définis par le code de l'urbanisme ;

— de l'établissement des règles générales d'utilisation du sol.

Elle comprend :

- le service des études d'aménagement urbain ;
- le service de la réglementation.

b) La sous-direction de la coordination, chargée :

— de coordonner l'action des divers intervenants en matière d'aménagement urbain ainsi que celle des services ou organismes dont l'activité a un impact sur l'utilisation de l'espace urbain ou sur son environnement ;

— de donner son avis sur les dossiers d'expropriation, la délimitation des périmètres communaux, la délimitation des zones touristiques, industrielles et d'habitation et des zones constituant des réserves foncières ;

— d'orienter l'acquisition des terrains par les agences foncières.

Elle comprend :

- le service de l'infrastructure ;
- le service des équipements collectifs.

c) La sous-direction des lotissements chargée :

— d'étudier et d'approuver en rapport avec les services régionaux, et les collectivités publiques locales, les projets de lotissements ;

— d'instruire les recours en la matière.

Elle comprend :

- le service des autorisations de lotir ;
- le service des recours.

CHAPITRE II

La direction générale de l'habitat

Art. 30. — La direction générale de l'habitat.

La direction générale de l'habitat chargée, en coordination avec les collectivités publiques locales et tous les organismes concernés, de la conception, du contrôle et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion de l'habitat neuf ainsi que de l'amélioration de l'entretien de l'ensemble du patrimoine immobilier existant.

Elle comprend :

- le service des affaires générales ;
- la direction de la construction de l'habitat ;
- la direction de l'amélioration de l'habitat.

Art. 31. — Le service des affaires générales chargé de la gestion administrative et comptable et du secrétariat de la direction générale.

Art. 32. — La direction de la construction de l'habitat chargée :

— de concevoir et de rechercher, association les usagers, les professionnels et les établissements de formation, les éléments d'une politique de l'habitat adaptée à l'évolution de l'économie et de la société ;

— d'orienter, de contrôler et de coordonner cette politique avec l'ensemble des politiques sectorielles de développement.

Elle comprend :

a) La sous-direction des études et de la coordination chargée :

- de la recherche architecturale et technique ;
- de la mise en œuvre de techniques de construction les plus performantes, des procédés et de techniques nouvelles impliquant une économie en matière de matériaux de construction, d'énergie et de consommation d'eau ;
- de la recherche des moyens permettant la maîtrise du coût du logement ;
- de l'orientation et du contrôle de l'activité des organismes sous-tutelle ;
- de la coordination des programmes des divers intervenants en matière d'habitat.

Elle comprend :

- le service des études ;
- le service de la coordination.

b) La sous-direction de la construction chargée :

- d'étudier et d'approuver en rapport avec les services régionaux, les projets de construction ;
- d'instruire les recours en matière d'autorisation de construire ;
- d'instruire, en collaboration avec les services régionaux et les communes, les demandes de démolition et de transformation d'usage.

Elle comprend :

- le service des autorisations de bâtir et des recours.

c) La sous-direction de la promotion immobilière et du contrôle chargée :

- de l'application des textes juridiques et réglementaires régissant la profession de promoteur immobilier ;
- de l'étude et de l'instruction des dossiers d'agrément présentés par les promoteurs immobiliers ;
- de l'examen des dossiers techniques et financiers relatifs aux projets de promotion immobilière ;
- du suivi de la réalisation des programmes d'habitat urbain et rural en coordination avec les collectivités publiques locales ;
- du contrôle technique des projets de promotion immobilière ;
- de l'arbitrage et de l'expertise relatifs à l'habitat.

Elle comprend :

- le service de la promotion immobilière ;
- le service du contrôle.

Art. 33. — La direction de l'amélioration de l'habitat chargée :

- de coordonner et de rechercher les éléments d'une politique d'exploitation, d'entretien et de maintenance de l'ensemble du patrimoine immobilier ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les différentes formes d'encouragement de l'Etat en matière d'aide à l'amélioration des conditions d'habitat et de qualité de la vie ;
- de coordonner cette politique avec l'ensemble des intervenants et notamment les collectivités publiques locales ;
- d'élaborer la politique de réglementation des loyers.

Elle comprend :

a) La sous-direction des études et du contrôle technique chargée :

- d'effectuer les recherches techniques et architecturales en matière de réhabilitation et de rénovation urbaine et rurale ;
- de diffuser et de vulgariser la technologie en la matière auprès des organismes concernés et notamment les collectivités publiques locales ;

- de contrôler l'exécution des projets collectifs ;
- d'identifier les besoins en matière de réhabilitation et de rénovation en relation avec les organismes concernés ;
- de procéder aux études économiques et sociales en matière de rénovation et de réhabilitation ;
- d'évaluer les besoins de financement pour les opérations à entreprendre ;
- de définir les montages financiers spécifiques pour chaque type d'opération entreprise et d'assurer la liaison avec les organismes de financement ;
- de procéder aux études économiques et sociales pour définir la politique des loyers.

Elle comprend :

- le service des études économiques, sociales et architecturales ;
- le service des études techniques ;
- le service du contrôle et de la coordination.

b) La sous-direction de l'aide à l'habitat chargée de prévoir les ressources et les emplois du fonds national de l'amélioration de l'habitat et d'assurer sa gestion.

Elle comprend :

- le service des études ;
- le service de la gestion.

TITRE IV

Les services des bâtiments civils

CHAPITRE I

La direction générale des bâtiments civils

Art. 34. — La direction générale des bâtiments civils est chargée :

- de l'élaboration des textes réglementaires relatifs aux bâtiments civils et aux normes et procédés de construction ;
- de l'assistance aux départements affectataires dans le cadre de l'élaboration des programmes fonctionnels des bâtiments civils ;
- de l'étude et de la réalisation des projets de construction d'aménagement et d'entretien des bâtiments civils. Elle peut être ordonnateur secondaire sur demande des services affectataires ;
- de l'étude et de la réalisation des opérations spéciales d'urbanisme ;
- de l'agrément et du suivi des concepteurs, des bureaux de contrôle et des entreprises de travaux publics.

Elle peut être chargée des études architecturales et techniques à la demande des services affectataires.

Elle suit et supervise l'activité du centre technique pour le développement de la construction.

Sur demande, elle peut jouer le rôle d'arbitre ou d'expert en matière de bâtiment.

Elle comprend :

- la sous-direction des affaires générales ;
- la direction des programmes et agrément ;
- la direction des études architecturales et techniques ;
- la direction de la construction et de l'entretien.

Art. 35. — La sous-direction des affaires générales chargée de la gestion administrative et comptable, de l'organisation des archives et de la documentation.

Elle comprend :

- le service administratif ;
- le service financier.

Art. 36. — La direction des programmes et agréments chargée :

— d'élaborer en étroite collaboration avec les départements affectataires les programmes fonctionnels des projets ;

— de procéder à l'examen des études architecturales et techniques ;

— d'instruire les dossiers d'agrément des concepteurs et des entreprises de travaux publics.

Elle comprend :

a) La sous-direction des programmes et des conventions d'études chargée notamment :

— du secrétariat permanent de la commission nationale des bâtiments civils ;

— de programmer et de coordonner les réunions et les travaux des commissions permanentes et techniques des bâtiments civils ;

— de faire examiner et approuver les programmes fonctionnels présentés par les services affectataires ;

— de procéder à la désignation des concepteurs et de bureaux de contrôle pour la réalisation des études ;

— de notifier les désignations aux intéressés et d'en assurer le suivi ;

— de faire examiner et approuver les études présentées par les concepteurs dans leurs différentes phases ;

— d'établir et de vérifier les contrats avec les concepteurs et les organismes de contrôle ;

— de veiller au respect des contrats en cours d'exécution ;

— de vérifier les documents relatifs au paiement d'honoraires avant leur transmission, pour paiement, aux services affectataires ;

— d'assurer le suivi administratif et comptable de ces contrats et conventions.

Elle comprend :

— le service de la commission permanente des bâtiments civils ;

— le service de la commission technique des bâtiments civils ;

— le service des conventions et contrats d'études ;

— le service des contrats d'études architecturales.

b) La sous-direction des agréments chargée :

— de procéder aux études et enquêtes préalables à l'agrément des concepteurs, bureaux d'études et entreprises de travaux publics ;

— de présenter aux autorités concernées les projets d'agrément de concepteurs, bureaux de contrôle et entreprises de travaux publics ;

— de notifier aux intéressés la suite réservée aux dossiers ;

— de constituer et tenir à jour le fichier des concepteurs et entreprises de travaux publics, de suivre leur activité et plan de charges.

Elle comprend :

— le service des agréments des concepteurs et des bureaux d'études et de contrôle ;

— le service des agréments des entreprises de travaux publics.

Art. 37. — La direction des études architecturales et techniques chargée :

— d'étudier, de contrôler et de suivre les projets présentés par les concepteurs et bureaux d'ingénieurs ;

— de veiller à l'application des normes architecturales afin de préserver le cachet artistique et urbanistique du pays.

Elle comprend :

a) Le service de la documentation technique, de la formation et le recyclage dans le domaine des bâtiments civils (études des prix, conférences techniques, etc...).

b) La sous-direction des études architecturales chargée :

— d'étudier les programmes fonctionnels présentés par les services affectataires ;

— d'examiner, de suivre et de contrôler les études architecturales des projets de bâtiments civils présentées par les concepteurs notamment sur le plan de la conformité aux programmes fonctionnels afin de répondre aux besoins et à l'évaluation de base ;

— de veiller à l'application et au respect de la réglementation en vigueur relative aux normes architecturales et aux règles d'urbanisme ;

— de présenter ces études devant les commissions des bâtiments civils ;

— de procéder directement, le cas échéant, à certaines études architecturales sur demande des services affectataires ou en remplacement de concepteurs défailants.

Elle comprend :

— le service de la réglementation ;

— le service du suivi et du contrôle des études architecturales.

c) La sous-direction des études techniques chargée :

— d'examiner, de suivre et de contrôler les études de géotechnique, de structure, et des différents lots techniques des projets de bâtiments civils en conformité avec les besoins exprimés par les services affectataires dans le cadre des programmes présentés ;

— de veiller à l'application de la réglementation et des normes de sécurité en vigueur des projets de bâtiments civils ;

— de présenter ces études devant les commissions des bâtiments civils ;

— de procéder le cas échéant, à certaines études techniques sur demande des services affectataires ou en remplacement de concepteurs défailants.

Elle comprend :

— le service du suivi des études de structure ;

— le service du suivi des études des lots spécialisés.

Art. 38. — La direction de la construction et de l'entretien chargée :

— de vérifier les documents d'appel d'offres, de les lancer, d'établir les rapports de dépouillement et de conclure les marchés avec les entreprises retenues ;

— de suivre et de contrôler la réalisation des projets de bâtiments civils ;

— de la réalisation des projets spéciaux à caractère national ;

— de veiller à la bonne gestion des marchés d'exécution des projets de bâtiments civils ;

— d'expertiser les bâtiments civils dégradés et de procéder à leur entretien.

Elle comprend :

a) La sous-direction des marchés chargée :

— de vérifier les documents et de lancer les appels d'offres ;

— d'étudier les offres ;

— d'établir les rapports de dépouillement et de proposer le choix des adjudicataires ;

— de passer les marchés avec les entreprises retenues pour la réalisation des projets de bâtiments civils ;

— de veiller à la bonne gestion des marchés en cours d'exécution ;

— de vérifier les documents relatifs au paiement des entreprises avant transmission, pour paiement, aux départements affectataires ;

— d'assurer le suivi administratif et comptable des marchés.

Elle comprend :

— le service de passation des marchés ;

— le service de gestion des marchés.

- b) La sous-direction du contrôle des travaux chargée :
- de suivre et de contrôler sur le plan technique l'exécution des projets relevant de la compétence des directions régionales ;
 - de contrôler sur chantier la gestion de l'exécution des projets ;
 - d'établir un rapport d'évaluation des services rendus par les concepteurs, les bureaux de contrôle et les entreprises ;
 - de réaliser des projets spéciaux à caractère national.

Elle comprend :

- le service du contrôle technique ;
- le service du contrôle comptable.

- c) La sous-direction de l'entretien chargée :

- d'établir des rapports d'expertise, à la demande des départements affectataires, des bâtiments dégradés ou endommagés et de préparer des solutions de remise en état ;
- de suivre et de contrôler l'exécution des travaux de réparation ;
- d'entretenir, d'aménager et de réaliser les grosses réparations des bâtiments.

Elle comprend :

- le service des expertises des bâtiments civils ;
- le service de l'entretien des bâtiments civils et des monuments nationaux.

Art. 39. — En outre et conformément à l'article 2, il peut être créé des unités de réalisation relevant directement de la direction générale pour l'exécution ou l'étude, le suivi et le contrôle de l'exécution des projets de bâtiments civils dont la complexité dépasse les moyens des directions régionales.

TITRE V

Les services des travaux publics

CHAPITRE I

Direction générale des ponts et chaussées

Art. 40. — La direction générale des ponts et chaussées chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre, directement ou par l'intermédiaire des directions régionales, de la politique nationale en matière de réalisation, d'entretien et d'exploitation du réseau routier de l'Etat ;
- de la promotion de la partie des pistes rurales susceptibles d'être classées dans le réseau routier de l'Etat.

A ce titre, la direction générale des ponts et chaussées est maître de l'œuvre de tous les projets relatifs à l'infrastructure routière dont l'Etat est maître de l'ouvrage.

Elle comprend :

- la sous-direction des affaires générales ;
- la direction de la programmation et du suivi des projets ;
- la direction des études ;
- la direction de l'exploitation et de l'entretien routier ;
- la direction du matériel ;
- la direction du perfectionnement technique ;
- la direction du laboratoire et de la recherche appliquée ;
- la direction des grands travaux le cas échéant, des unités d'exécution et de gestion tels que définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 41. — La sous-direction des affaires générales chargée de la gestion administrative et comptable.

Elle comprend :

- le service administratif ;
- le service comptable.

Art. 42. — La direction de la programmation et du suivi des projets chargée :

- de la planification des études et des travaux d'infrastructure routière dans le cadre des plans de développement ;
- de l'évaluation des programmes retenus ;
- du suivi des projets.

Elle comprend :

- a) La sous-direction de la programmation chargée :

- de centraliser et d'analyser les propositions des directions régionales en matière de projets d'infrastructure routière dans le cadre de la préparation des plans de développement économique ;
- de planifier et de programmer à moyen terme, les propositions retenues ;
- de procéder à l'évaluation économique intégrée des projets retenus.

Elle comprend :

- le service de la programmation et de l'évaluation des projets.

- b) La sous-direction du suivi des projets chargée :

- d'assurer le suivi de l'exécution des projets au niveau tant régional que national ;
- d'établir le bilan économique et financier des projets intégrés.

Elle comprend :

- le service de suivi des projets régionaux ;
- le service de suivi des projets nationaux.

Art. 43. — La direction des études chargée :

- de définir les études générales et particulières dans le domaine routier ;
- d'établir les études de rentabilité des projets ;
- d'établir les dossiers des études techniques des projets d'exécution, de les contrôler et de les réceptionner.

Elle comprend :

- a) La sous-direction des études routières chargée de l'élaboration des études économiques et techniques des projets routiers.

Elle comprend :

- a) La sous-direction des études routières chargée de l'élaboration des études économiques et techniques des projets routiers.

Elle comprend :

- le service des études économiques ;
- le service des études techniques.

- b) la sous-direction des ouvrages d'art chargée de l'élaboration des études d'exécution des ouvrages d'art.

Elle comprend :

- le service des ponts ;
- le service des ouvrages spéciaux.

En outre, il peut être adjoint à la direction des études, en fonction des besoins, des groupes d'études, créés conformément à l'article 2 du présent décret.

Art. 44. — La direction de l'exploitation et de l'entretien routier chargée :

- de veiller en collaboration avec les directions régionales à la gestion du domaine public routier ;
- d'assurer le suivi de l'exploitation du réseau routier confiée aux directions régionales ou à des organismes concessionnaires ;
- de planifier les programmes d'entretien du réseau de veiller à leur bonne exécution et de contrôler la gestion du matériel d'entretien routier.

Elle comprend :

- a) La sous-direction du domaine public routier chargée :
 - d'effectuer les enquêtes foncières relatives aux emprises du réseau routier ;
 - de tenir à jour l'inventaire du patrimoine public routier ;
 - de veiller en collaboration avec les directions régionales à la protection du domaine public routier.

Elle comprend :

— le service de la protection du domaine public routier.

- b) La sous-direction de l'entretien routier chargée :
 - de préparer les programmes pluriannuels d'exploitation et d'entretien de l'infrastructure routière ;
 - de veiller à la bonne exécution des programmes d'entretien ;
 - de contrôler la gestion du matériel d'entretien routier.

Elle comprend :

- le service organisation et méthodes ;
- le service du suivi.

- c) La sous-direction de l'exploitation chargée :
 - de veiller à l'utilisation rationnelle de l'ensemble du réseau routier ;
 - d'assurer les conditions de sécurité pour les usagers de la route.

Elle comprend :

- le service de la circulation routière ;
- le service de la sécurité routière.

Art. 45. — La direction du matériel des ponts et chaussées chargée :

- de l'achat du matériel, de pièces de rechange et des produits consommables ;
- de la rénovation du matériel ;
- de la gestion des stocks de pièces de rechange ;
- de l'inspection du matériel et des ateliers régionaux.

Elle comprend :

- a) Le service organisation et méthodes.
- b) La sous-direction de la maintenance chargée :
 - de faire des propositions en matière de réforme et de rénovation du matériel ;
 - d'organiser les opérations de maintenance du matériel.

Elle comprend :

- le service des ateliers interrégionaux de Tunis-Béja, Sfax-Gabès ;
- le service de l'inspection du matériel.

- c) La sous-direction de la rénovation du matériel chargée :
 - de programmer et d'assurer la rénovation des ensembles et des sous ensembles du matériel ;
 - d'assurer les révisions générales du matériel.

Elle comprend :

- le service rénovation ;
 - le service des révisions générales.
- d) La sous-direction des moyens généraux chargée :
 - d'assurer les approvisionnements et la gestion des stocks ;
 - d'assurer la gestion administrative et comptable.

Elle comprend :

- le service administratif et comptable ;
- le service des approvisionnements ;
- le service de la gestion des stocks.

Art. 46. — La direction du perfectionnement technique chargée :

- de mettre à niveau, perfectionner, recycler, le personnel technique et ouvrier en matière de travaux routiers ;
- d'assister les services centraux et régionaux du domaine ;

— d'assurer la liaison avec les établissements d'enseignement et les organismes de formation du secteur ;

- d'organiser des séminaires de formation ;
- de proposer et diriger les programmes de recherche.

Elle comprend :

- a) La sous-direction de la formation chargée :
 - d'inventorier le personnel lié à la construction et de définir les besoins de formation ;
 - de concevoir, d'exécuter ou de faire exécuter les programmes de formation répondant aux besoins ;
 - de centraliser les demandes de stages et d'affectation des stagiaires.

Elle comprend :

- le service de la formation continue.
- b) La sous-direction de l'information scientifique et des recherches chargée :

- de la collecte des données et de leur diffusion ;
- de la tenue des archives de la direction générale des ponts et chaussées.

Elle comprend :

- le service de la documentation et de la diffusion de l'information ;
- le service audio-visuel de la diffusion et de la production.

Art. 47. — La direction du laboratoire et de la recherche appliquée chargée :

- de procéder aux recherches qui peuvent déboucher sur des résultats de nature à contribuer à l'amélioration des techniques et économiques des réalisations ;
- d'effectuer les essais de qualité sur les matériaux ;
- de participer au contrôle d'exécution ;
- de contribuer, en accord avec les organismes concernés, à la normalisation des produits utilisés par la profession.

Elle comprend :

- a) La sous-direction de la géotechnique et de la pétrologie chargée :
 - de la reconnaissance géotechnique préalable aux travaux ;
 - de l'étude des gisements de matériaux et de leur exploitation ;
 - de l'étude des caractéristiques physiques, chimiques et mécaniques des granulats ;
 - de l'étude de stabilité des sols.

Elle comprend :

- le service de géologie ;
- le service de mécanique des sols et des fondations.

b) La sous-direction des chaussées, de la chimie et des produits noirs chargée :

- des études de géotechnique routière ;
- des études d'auscultation de chaussées ;
- des études de mécanique des chaussées et des travaux des sols ;
- de l'étude chimique des matériaux ;
- de l'étude et du contrôle des produits noirs ;
- de l'étude et du contrôle des peintures routières en œuvre ;

- des études d'enrobés et du contrôle des centrales d'asphaltes ;
- des essais chimiques et physiques des peintures.

Elle comprend :

- le service des chaussées ;
- le service chimie et produits noirs.

- c) La sous-direction des bétons chargée :
- de l'étude des matériaux constituant les différents bétons ;
 - de la composition des bétons ;
 - de contrôle des chantiers et des centrales à béton ;
 - de l'auscultation et du suivi des ouvrages d'art.

Elle comprend :

- le service des liants et bétons ;
- le service des ouvrages d'art.

- d) La sous-direction des moyens du laboratoire chargée :

- de la détermination avec les services concernés des équipements et des moyens d'exploitation ;
- de l'acquisition de ces moyens et de leur mise à la disposition des utilisateurs ;

- de la maintenance des équipements ;
- de suivi de l'activité des laboratoires régionaux ;
- de la gestion des équipes des chantiers.

Elle comprend :

- le service administratif et comptable ;
- le service des chantiers et des laboratoires régionaux.

Art. 48. — La direction des grands travaux chargée :

- du contrôle de la réalisation des projets d'infrastructure routière de grande importance ou nécessitant la mise en œuvre de technicité spéciale ;

— le directeur des grands travaux est assisté dans sa mission d'un sous-directeur et de deux chefs de service.

En outre, il peut être adjoint à la direction des grands travaux en fonction des besoins, des unités de réalisation créées conformément à l'article 2 du présent décret.

CHAPITRE II

Direction générale des services aériens et maritimes

Art. 49. — La direction générale des services aériens et maritimes chargée :

- de la réalisation des ports maritimes, en particulier les nouveaux ports de commerce, de pêche et de plaisance ;
- de la gestion du domaine public maritime et de la protection du littoral contre l'érosion marine ;
- des études et de la réalisation des infrastructures aéroportuaires.

Elle comprend :

- le service des affaires générales ;
- la direction des ports maritimes ;
- la direction des ports aériens ; le cas échéant, des unités de réalisation de projets.

Art. 50. — Le service des affaires générales chargé de la coordination et de la gestion administrative et comptable des moyens de la direction.

Art. 51. — La direction des ports maritimes chargée :

- des études et de la construction des ports de commerce, de pêche et de plaisance ;
- de la gestion et de la sauvegarde du domaine public maritime ;
- des travaux de protection du littoral.

Elle comprend :

a) La sous-direction des études et de la programmation chargée :

- des études préliminaires nécessaires à la recherche des sites pour l'implantation des ports de commerce, de pêche et de plaisance ;

— de suivre et de contrôler les études confiées à des bureaux d'études spécialisés ;

— de préparer les dossiers d'appel d'offres, d'établir les rapports de dépouillement et de conclure les marchés.

Elle comprend :

- le service des études des ports de commerce ;
- le service des études des ports de pêche et de plaisance.

b) La sous-direction des travaux portuaires chargée :

- de l'organisation et du suivi des travaux des ports de commerce, de pêche et de plaisance ;
- de la coordination des travaux confiés aux centres de réalisation.

Elle comprend :

- le service des travaux des ports de commerce ;
- le service des travaux des ports de pêche et de plaisance.

c) La sous-direction du domaine public maritime chargée :

- de l'élaboration de la réglementation ;
- de la délimitation et de la gestion du domaine public maritime ;

— de la réalisation des études pour la protection des parties du littoral menacées par l'érosion ;

— de la réalisation des travaux de protection du littoral.

Elle comprend :

— le service du domaine public maritime et de la protection du littoral.

Art. 52. — La direction des ports aériens chargée :

- des études des projets en matière des travaux d'infrastructure aéroportuaire ;
- du contrôle de la réalisation.

Elle comprend :

a) La sous-direction des études et de la programmation chargée :

- de études des projets aéroportuaires, du suivi et du contrôle des projets confiés aux bureaux d'études spécialisés ;
- de la préparation des dossiers d'appel d'offres, des rapports de dépouillement et de la conclusion des marchés.

Elle comprend :

- le service des études de l'infrastructure ;
- le service des études équipements.

b) La sous-direction des travaux chargée :

- de l'organisation des travaux de construction d'aéroports ;
- du suivi et de la coordination des travaux confiés aux centres de réalisation.

Elle comprend :

- le service des travaux d'infrastructure ;
- le service des équipements.

Art. 53. — En outre et conformément à l'article 2 du présent décret, il peut être créé des unités de réalisation relevant directement de la direction générale pour l'exécution ou le suivi de l'exécution des projets d'infrastructure portuaire ou aéroportuaire dont la complexité dépasse les moyens des directions régionales.

CHAPITRE III

Direction de l'hydraulique urbaine

Art. 54. — La direction de l'hydraulique urbaine chargée :

- de la planification à moyen et à long terme des études et travaux de protection des villes contre les inondations ;
- de l'entretien des ouvrages de protection des villes contre les inondations ;

— de l'élaboration et du contrôle d'application du plan national d'assainissement urbain et de la lutte contre la pollution hydrique.

Elle comprend :

a) La sous-direction de la protection des villes contre les inondations chargée :

— de la planification des études et travaux ;

— de l'exécution et du contrôle d'exécution des études et travaux ;

— de l'entretien et de la maintenance des ouvrages de protection des villes contre les inondations.

Elle comprend :

— le service de planification et des études ;

— le service des travaux.

b) La sous-direction de la lutte contre la pollution hydrique chargée :

— de l'élaboration du plan national de l'assainissement urbain et du contrôle de son exécution ;

— de l'élaboration des projets de textes juridiques portant sur la réglementation des rejets hydriques dans le milieu naturel et dans les retenues des barrages.

Elle comprend :

— le service des études ;

— le service du contrôle.

Art. 55. — En outre et conformément à l'article 2 du présent décret, il peut être créé des unités de réalisation relevant directement de la direction hydraulique pour la gestion de l'exécution des projets d'infrastructure hydraulique.

TITRE VI

Les services de l'administration régionale

Art. 56. — Les dispositions du décret n° 85-419 du 19 mars 1985 relative à la réorganisation de l'administration régionale du ministère de l'équipement et de l'habitat demeurent en vigueur.

Art. 57. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 75-397 du 30 mai 1975 portant organisation du ministère de l'équipement.

Art. 58. — Le ministre de l'équipement et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

LISTES

Liste des agents à promouvoir au grade d'architecte général année 1987.

Madame Zeineb Mizouni.

Liste des agents à promouvoir au grade d'architecte en chef année 1987.

Khaled El Magroun

Mohamed El Hédi Chniti.

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur général année 1987.

Mongi Goucha

Mohamed Said Hentati

Rachid Mezghenni

Mongia Mahjoubi

Khaled Limaïem

Mustapha Hached.

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur en chef année 1987.

Ali Maaloul

Abdelmajid Affes

Mohamed Jedidi

Taieb Essaadi

Zine Messaoudi

Abderrazak Meddeb Hamrouni

Mohamed Zbiba

Abdelmohsen Rouis

Ahmed Friaa.

Liste des agents à promouvoir au grade de chef de laboratoire en chef année 1987.

Moncef Raies.

MINISTÈRE DU TRANSPORT

EXPROPRIATION

Décret n° 88-1414 du 28 juillet 1988 rapportant, partiellement, les effets des dispositions du décret n° 85-900 du 1^{er} juillet 1985 portant expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique et incorporation d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat au domaine public des chemins de fer pour les affecter à la société du métro-léger de Tunis.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 85-900 du 1^{er} juillet 1985 portant expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique et incorporation d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat au domaine public des chemins de fer pour les affecter à la société du métro-léger de Tunis ;

Sur proposition du ministre du transport et du tourisme.

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont rapportés les effets des dispositions du décret n° 85-900 du 1^{er} juillet 1985 susvisé en ce qui concerne les parcelles objet du tableau ci-après :

N° d'ordre	N° plan parcellaire	N° parcelle	Titre foncier	Superficie m2	Nature immeuble	Adresse	Propriétaires
12	22	2044	23944	844	Non bâti	Tunis Ouardia	1) Mahmoud, 2) Zohra, 3) Aicha (dite Essaida) enfants de Béchir Ben El Arbi Mazigh. 4) Ezzine Ben Hassen Ben Ali Ben Gacem 5) Touhami, fils de Ahmed Ben Ammar Ennefzi 6) Rebh, veuve de Mohamed Ben Ammar Ennefzi 7) Ahmed Ben Ammar Ayari 8) Salah Ben Belgacem Dridi 9) M'henni Ben Hamida El Ayari 10) Mohamed Essadok Ben Brahim Derouich 11) Mohamed Ben El Hadj Ali El Namouchi 12) Mohamed Chaâbane Ben Mohamed Chatti 13) Ahmed Tijani Ben Said Ben Abdallah 14) Habib Ben Brahim Dridi 15) Errabay Ben Mabrouk El Djebali 16) Mohamed Ben Kilani Naouar 17) Béchir Ben Hamouda Ben Achour 18) Hamda Ben Ali Hamdi 19) Farhat Ben Tayeb El Manai 20) Boujemaa Ben Mahmoud Abbou 21) Hédia Bent El Hadj Amor El Majeri 22) Semha Bent El Hédi El Hamidi.
22	45	4017	29313	263	Non bâti	Ariana	1) Mahmoud Ben Amor Laroussi 2) Mohamed Ben Boubaker Fakhfak 3) Latifa, 4) Abdelaziz enfants de Amor Ben Ali Ben Aissa El Agreb
23	45	4018	1716/ 88445	230	Bâti	Ariana	1) Bessis, Albert 2) Bessis, Alphonse 3) Bessis, Henri 4) Bessis, Robert 5) Bessis, Yvan 6) Bessis, Claude 7) Bessis, Philippe, Jacques 8) Bessis, Louis Issaâc 9) Bessis, Monique Claude 10) Bessis, Colette Mathilde épouse Krief 11) Bessis, Blanco, Rita Blanche, épouse Attias 12) Bessis Evelyne, épouse Rosry 13) Calo Lucia, veuve Bessis 14) Borgel, Robert, Albert 15) Sabane, Raphaël Hai, Victor.

Art. 2. — Le ministre du transport et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 juillet 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

.....
MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES
.....

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 26 juillet 1988 portant délégation de signature.

Le ministre des affaires culturelles ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 83-1084 du 17 novembre 1983 relatif à l'organisation du ministère des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 83-1194 du 14 décembre 1983 modifiant et complétant le décret n° 66-140 du 2 avril 1966 relatif à l'organisation de l'institut national d'archéologie et d'art ;

Vu le décret n° 88-700 du 12 mars 1988 portant nomination de madame Mounira Harbi Riahi, maître de recherches en qualité de directeur de l'institut national d'archéologie et d'art.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, madame *Mounira Harbi Riahi* est habilitée à signer par délégation du ministre des affaires culturelles tous les documents administratifs relevant des services de l'institut national d'archéologie et d'art à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Madame Mounira Harbi Riahi est autorisée à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et

B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 26 juillet 1988.

Le ministre des affaires culturelles
ABDELMALEK LAARIF

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

REGIME DES ETUDES ET EXAMENS

Décret n° 88-1415 du 16 juillet 1988 complétant le décret n° 70-204 du 11 juin 1970 fixant le régime des études et examens de la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 83-65 du 9 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 86-80 du 9 août 1986 relative aux universités ;

Vu le décret n° 70-204 du 11 juin 1970 relatif à l'organisation des études et examens de la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles ;

Vu le décret n° 78-4 du 2 janvier 1978 relatif aux horaires, programmes des études et examens en vue de la maîtrise es-sciences tel que modifié et complété par les décrets n° 80-934 du 12 juillet 1980 et n° 83-1103 du 28 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1970 relatif aux horaires, programmes des études et examens en vue du diplôme universitaire d'études scientifiques ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au décret susvisé n° 70-204 du 11 juin 1970 un article 19 bis et un article 19 ter ainsi libellés :

Art. 19 bis. — Les candidats de première et de deuxième année du deuxième cycle, sont déclarés admis à l'examen de fin d'année, s'ils obtiennent au moins la moitié du maximum des points aux épreuves éliminatoires d'une part, et à l'ensemble des épreuves de l'examen d'autre part.

Toutefois, un candidat n'ayant pas obtenu la moitié du maximum des points aux épreuves éliminatoires, peut être autorisé par le jury, à subir les autres épreuves.

Art. 19 ter. — Les candidats aux examens de fin des premières et deuxièmes années du premier et du deuxième cycle de la maîtrise es-sciences qui, lors de la session de juin, ne sont pas déclarés admissibles, mais qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve écrite d'une ou de plusieurs matières peuvent être autorisés par le jury à subir, lors de ladite session, les épreuves orales correspondantes.

S'ils obtiennent une note au moins égale à 10/20 à l'épreuve orale de la matière considérée, ils conservent le bénéfice de ces notes pour la session de septembre de la même année universitaire et uniquement pour cette session.

Si les candidats demandent à subir de nouveau l'épreuve écrite de la (des) matière(s), visée(s) à l'alinéa premier ci-dessus, seules entrent en ligne de compte les nouvelles notes obtenues aux épreuves écrites et orales.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1987-1988.

Art. 3. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 juillet 1988 portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 88-736 du 12 avril 1988 portant nomination de monsieur *Abdesslem Mseddi* en qualité de ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret portant nomination de monsieur *Abdelhamid Slama* maître assistant en qualité de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Conformément au paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur *Abdelhamid Slama* maître assistant nommé chargé de mission occupant l'emploi de chef de cabinet est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 29 avril 1988 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 22 juillet 1988.

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique
ABDESSALEM MSEDDE

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 88-1416 du 22 juillet 1988 :

Monsieur Abdeljelil Bouchida, médecin vétérinaire inspecteur régional, est nommé directeur de l'établissement des haras nationaux relevant du ministère de l'agriculture à compter du 25 novembre 1987.

Par décret n° 88-1417 du 22 juillet 1988 :

Monsieur Omezzine Abdallah est nommé en qualité de maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à l'ESH Chott Mariem et ce à compter du 22 février 1988.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 juillet 1988 portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales :

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 telle qu'amendée par les textes subséquents, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale et notamment ses articles 104, 105 et 106 ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 87-1283 du 7 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Art. 1^{er}. — En application du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, délégation est donnée aux directeurs régionaux des affaires sociales mentionnés ci-après, chacun dans les limites de sa compétence territoriale, à

l'effet de signer les états de liquidation décernés par la caisse nationale de sécurité sociale en application des articles 104 à 106 de la loi susvisée n° 60-30 du 14 décembre 1960.

Messieurs :

— Abdallah Souayah, directeur régional des affaires sociales de Jendouba pour le gouvernorat de Béja.

— Abderrahman Khémakhem, directeur régional des affaires sociales de Sfax, pour les gouvernorats de Kébili et Gabès.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1988 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 26 juillet 1988.

Le ministre des affaires sociales

TAOUFIK CHEIKH ROUHOU

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DE L'INFORMATION

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'information du 26 juillet 1988 portant délégation de signature.

Le ministre de l'information :

Vu le décret du 25 avril 1957 portant institution d'un monopole de la radiodiffusion sonore et visuelle en Tunisie et création d'un budget annexe de la radiodiffusion télévision tunisienne ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 88-848 du 22 avril 1988 portant nomination de monsieur Mohamed Fethi Houidi chargé de mission auprès du ministre de l'information pour exercer les fonctions de directeur général de la radiodiffusion télévision tunisienne ;

Vu le décret n° 87-1283 du 7 novembre 1987 portant nomination de monsieur Abdelwaheb Abdallah, ministre de l'information.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Mohamed

Fethi Houidi, directeur général de la radiodiffusion télévision tunisienne est habilité à signer par délégation du ministre de l'information tous les actes intéressant les services relevant de son autorité à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Fethi Houidi est autorisé à sous-déléguer sa signature pour des actes déterminés, à des fonctionnaires des catégories «A» et «B» placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 22 avril 1988 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 26 juillet 1988.

Le ministre de l'information

ABDELWAHEB ABDALLAH

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

avis et communications

MINISTERE DES FINANCES

BONS D'EQUIPEMENT

Avis du ministre des finances relatif à l'ouverture d'une émission de bons d'équipement.

Il sera ouvert du 1^{er} au 15 juillet 1988 inclus une émission de bons d'équipement jusqu'à concurrence de 39.000.000 de dinars dans le cadre de la vingt quatrième tranche nouvelle de bons d'équipement à 10 ans et ce en vertu de l'article 16 de la loi de finances pour la gestion 1988 et conformément à l'arrêté du ministre des finances du 28 janvier 1988 fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de la dite tranche.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Situation générale décadaire au 10 juin 1988

actif

Encaisse-or	3.770.811,473
Souscriptions aux organismes internationaux	7.811.842,518
Avoirs en droits de tirages spéciaux	18.601.773,960
Avoirs en devises	424.453.153,708
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	143.186.964,145
Compte courant postal	4.999.986,711
Effets escomptés	790.829.287,943
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	12.859.042,839
Effets à l'encaissement	12.822.994,953
Interventions sur le marché monétaire	25.000.000,000
Avance permanente à l'Etat	5.946.875,000
Avance remboursable à l'Etat	5.053.125,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	179.326.646,775
Portefeuille-titres	19.211.526,517
Immobilisations	286.861.790,360
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	43.280.461,642
Débiteurs divers	223.732.591,093
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	

2.207.748.874,637

passif

Billets et monnaies en circulation	763.127.410,815
Comptes courants des banques et des établissements financiers	2.641.868,568
Comptes du gouvernement	25.400.000,000
Allocation de droits de tirage spéciaux	129.733.607,389
Fonds national de garantie	19.775.332,500
Autres engagements à vue et à terme	27.587.895,834
Déposants d'effets à l'encaissement	430.641.615,424
Comptes de coopération économique	12.822.994,953
Provisions	146.065.330,909
Réserve spéciale	23.172.385,140
Réserve légale	212.443.659,681
Capital	3.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	6.000.000,000
Créditeurs divers	286.861.790,360
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	62.761,333

118.412.221,731

2.207.748.874,637

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,
ISMAIL KHELIL

Situation générale décadaire au 20 juin 1988

actif

Encaisse-or	3.770.811,473
Souscriptions aux organismes internationaux	7.811.842,518
Avoirs en droits de tirages spéciaux	18.601.773,960
Avoirs en devises	426.723.123,778
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés.....	143.186.964,145
Compte courant postal	4.999.647,950
Effets escomptés	785.377.514,003
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	13.088.123,066
Effets à l'encaissement	13.922.965,724
Interventions sur le marché monétaire	25.000.000,000
Avance permanente à l'Etat	5.946.875,000
Avance remboursable à l'Etat	5.053.125,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	179.326.646,775
Portefeuille-titres	19.258.049,898
Immobilisations	286.861.790,360
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	48.728.145,939
Débiteurs divers	224.113.186,881
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	
	2.211.770.586,470

passif

Billets et monnaies en circulation	752.791.833,759
Comptes courants des banques et des établissements financiers	3.982.962,421
Comptes du gouvernement	66.300.000,000
Allocation de droits de tirage spéciaux	98.496.510,923
Fonds national de garantie	19.775.332,500
Autres engagements à vue et à terme	27.586.784,963
Déposants d'effets à l'encaissement	431.579.307,267
Comptes de coopération économique	13.922.965,724
Provisions	146.065.330,909
Réserve spéciale	23.172.385,140
Réserve légale	212.443.659,681
Capital	3.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	6.000.000,000
Créditeurs divers	286.861.790,360
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	62.766,642
	119.728.956,181
	2.211.770.586,470

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,
ISMAIL KHELIL

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached — Radès

Téléphones : 299.914

299.224

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349.637

Edition originale :

0,225 dinar

Traduction française :

0,300 dinar

ABONNEMENT ANNUEL

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie, Algérie, Maroc.....	12	14,500	19,500
Autres pays	16,500	19,500	25

* Pour l'étranger, frais d'envoi en sus.

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque
ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 608/8

Arab Tunisian Bank 20 1102 0709.25

B. N. T. Tunis 006 046 w

U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4

Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9

Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7